

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 50

TE VE'A A TE HOU O POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Titema 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1284 CM du 23 novembre 1989 autorisant les agents du service de l'économie rurale à effectuer pour raison de service le contrôle phytosanitaire dans la limite de 59 heures par semaine pour la période de novembre à décembre 1989.

Pages

2034

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 1307 CM du 29 novembre 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau".

2034

EXTRAITS

Arrêté n° 1308 CM du 29 novembre 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau".

2037

Arrêté n° 1328 CM du 5 décembre 1989 accordant le caractère prioritaire d'intérêt général à la réalisation et à la diffusion de films et spots télévisés effectués dans le cadre des actions d'information des jeunes du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse.

2037

Arrêté n° 1329 CM du 5 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-89 IFTS de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

2037

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

2037

EXTRAITS

Arrêtés n° 1320 et n° 1321 CM du 1er décembre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 15-89 et n° 16-89 OPATTI du 28 novembre 1989 prenant acte de la démission de M. Richard Bailey de ses fonctions de directeur général par intérim et portant nomination de M. Pierre Meuel en qualité de directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).

2038

Arrêté n° 1322 CM du 1er décembre 1989 portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie de navigation Inter-Marquises et approbation du cahier des charges n° 2-89.	2039
Arrêté n° 1323 CM du 1er décembre 1989 portant octroi d'autorisation d'exercice d'une activité aérienne à M. Gérard Duvois, au moyen d'appareils ultra-légers motorisés.	2039
Arrêté n° 1324 CM du 1er décembre 1989 portant désignation des représentants des associations représentatives de travailleurs handicapés à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). ...	2039
Arrêté n° 1325 CM du 1er décembre 1989 portant approbation du cahier des charges n° 1-89 liant le territoire à la Compagnie polynésienne de transport maritime et modification de l'arrêté n° 390 CM du 20 mars 1989 relatif à l'octroi d'une licence pour l'exploitation du navire "Bremer Horst Bischoff" sur la desserte des Marquises.	2039
Arrêté n° 7253 MTT du 6 décembre 1989 autorisant le navire Valhere à desservir certaines îles des Tuamotu lors de son voyage n° 3-89 du 21 octobre 1989.	2039
Arrêté n° 7254 MTT du 6 décembre 1989 autorisant le navire Teremoana à desservir les îles de Kaukura, Apataki, Arutua et Toau du 1er décembre 1989 au 28 février 1990.	2039
Arrêté n° 7255 MTT du 6 décembre 1989 autorisant le navire Manava III à desservir les îles de Hikueru et Marokau (transport scolaire) lors de son voyage du 9 décembre 1989.	2039

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 1311 CM du 29 novembre 1989 fixant les tarifs de location du navire Meherio III de la flottille administrative de la direction de l'équipement.	2039
Arrêté n° 1357 CM du 7 décembre 1989 fixant les modalités d'une enquête conjointe administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement d'une route d'accès aux abattoirs territoriaux, commune de Papara.	2040

EXTRAITS

Arrêté n° 1230 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation au profit de l'E.V.A.A.M. du navire de pêche Taaroa I fourni au territoire dans le cadre des accords de pêche avec le Japon.	2042
Arrêté n° 7172 MME du 4 décembre 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rurutu (archipel des Australes).	2042
Arrêté n° 7173 MME/SPMF du 4 décembre 1989 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques une indemnité au titre des observations climatologiques effectuées au 4e trimestre 1989.	2042
Arrêtés n° 1342 à n° 1344 CM du 7 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 3 EVAAM/89 portant approbation du compte financier et de l'affectation des résultats de l'exercice 1988, portant approbation du rapport d'activité 1988 du directeur général, et portant approbation de la modification de l'état prévisionnel des recettes et dépenses du budget pour l'exercice 1989 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.	2043
Arrêtés n° 1345 à n° 1348 CM du 7 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23-89 à n° 26-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete : - définissant les conditions d'acquisition et de paiement, par le Port autonome de Papeete, d'un ensemble immobilier situé à Fare Ute appartenant à l'entreprise J.A. Cowan & fils S.A. ; - adoptant le budget (état prévisionnel des recettes et des dépenses) du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1990 ; - arrêtant le plan quinquennal 1990-1994 des opérations d'équipement à réaliser par le Port autonome de Papeete ; - et fixant les autorisations de programme du Port autonome pour l'exercice 1990.	2043
Arrêtés n° 1349 à n° 1352 CM du 7 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 27-89 à n° 30-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete : - portant modification de la délibération n° 13-85 du 19 avril 1985 fixant la valeur du point d'indice, le calcul de rattachement de la nouvelle grille indiciaire des salaires, les coefficients d'ajustement de l'augmentation des salaires, la grille indiciaire des salaires de base et la grille indiciaire des salaires bruts ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1990 ; - autorisant l'augmentation de l'apport en numéraire du Port autonome de Papeete au capital de la Tahiti Tuna S.A. ; - et portant admission en non-valeurs de certaines créances irrécouvrables du Port autonome de Papeete.	2043

Arrêtés n° 1353 à n° 1356 CM du 7 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 31-89 à n° 34-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete : - modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete ; - fixant les conditions et tarifs de gardiennage des dépôts d'hydrocarbures de la zone de Taunoo ; - portant modification de la délibération n° 29-87 du 6 novembre 1987 modifiant l'article 7.3 "Maladies contractées ou blessures non couvertes par la législation sur les accidents du travail" du statut du personnel du Port autonome de Papeete adopté par délibération n° 10-85 du conseil d'administration du Port autonome ; - et portant création d'un comité d'entreprise au sein de l'établissement public dénommé "Port autonome de Papeete".

2044

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1312 CM du 29 novembre 1989 rapportant l'arrêté n° 1038 CM du 7 septembre 1989 portant suspension du laboratoire d'analyses médicales sis rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete.

2044

Arrêté n° 7242 MSE du 6 décembre 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (Dr Richard Wong Fat).

2044

EXTRAITS

Arrêté n° 7147 MSE du 4 décembre 1989 autorisant M. Dominique Auroy, président de la société anonyme Tamara'a Nui, à installer et exploiter une station de transfert de déchets urbains (installation de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

2046

Arrêté n° 7240 MSE du 5 décembre 1989 refusant à M. Franck Corser, mandataire de la société hôtelière Keikahanui, l'autorisation d'installer et d'exploiter un établissement dansant dans le bâtiment hôtelier (installation de la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Nuku Hiva).

2048

Arrêté n° 7241 MSE du 6 décembre 1989 autorisant M. le maire de la commune de Taputapuata à installer et exploiter un atelier de menuiserie (installation de la 1^{re} catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Taputapuata).

2048

Arrêté n° 7243 MSE du 6 décembre 1989 portant nomination de l'inspecteur de la pharmacie (M. Georges Seymat).

2049

Arrêté n° 1332 CM du 7 décembre 1989 ordonnant la suppression du dépôt d'huiles usées et de matières de vidange, installation de première classe exploitée par la société Multiservices dans la zone industrielle de la Punaauia, commune de Punaauia.

2049

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 1313 CM du 29 novembre 1989 autorisant le transfert de la concession maritime de M. Aimé Mare au profit de M. Marcel Mare à Nunue, commune de Bora Bora.

2050

Arrêté n° 1334 CM du 7 décembre 1989 affectant à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une parcelle de la terre domaniale Ohava sise à Hao.

2050

Arrêté n° 1335 CM du 7 décembre 1989 annulant les dispositions de l'arrêté n° 1050 CM du 14 septembre 1989 et autorisant l'aliénation au profit de Mme Elisabeth Degage d'une parcelle de terrain domanial à Faaa.

2050

Arrêté n° 1336 CM du 7 décembre 1989 annulant les dispositions de l'arrêté n° 1051 CM du 14 septembre 1989 et autorisant l'aliénation au profit de Mme Irène Degage d'une parcelle de terrain domanial à Faaa.

2050

Arrêté n° 1337 CM du 7 décembre 1989 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Poutoru-Niua, commune de Tahaa, au profit de M. Lévi Tavae Hahe.

2050

Arrêté n° 1338 CM du 7 décembre 1989 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Poutoru-Niua, commune de Tahaa, au profit de M. Taaroanui Maraia.

2050

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1289 CM du 27 novembre 1989 accordant un prêt d'études professionnelles à M. Eric Sanquer pour l'accomplissement de sa formation pratique vol aux instruments (IFR) de pilote professionnel.

2051

Arrêté n° 1318 CM du 29 novembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1263 CM du 22 novembre 1988 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré.	2051
Arrêtés n° 7156 et n° 7157 MED/PEL du 4 décembre 1989 portant organisation de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement de deux techniciens d'études et de deux secrétaires d'administration, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	2051
Arrêté n° 7277 MED du 6 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	2052
Arrêtés n° 7291 et n° 7292 MED/PEL du 6 décembre 1989 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un attaché d'administration et d'un chargé d'études, agents contractuels de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	2052

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 1319 CM du 29 novembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1180 CM du 25 octobre 1988 fixant la procédure de préparation du Xe plan de développement économique et social de la Polynésie française.	2053
Arrêté n° 1339 CM du 7 décembre 1989 attribuant une dotation à la section spécialisée du F.I.S., dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche (FSIDEP).	2053

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

EXTRAITS

Arrêté n° 7293 MUR du 6 décembre 1989 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (réhabilitation de l'immeuble Lo à usage de bureaux, sis rue du Commandant-Destremau, Papeete - Paofai).	2053
Arrêté n° 1340 CM du 7 décembre 1989 portant nomination du notaire membre de la commission d'examen professionnel de notaires (Me Jean Solari).	2053
Arrêté n° 1341 CM du 7 décembre 1989 rapportant les arrêtés n° 719 CM du 9 juin 1989, n° 728 CM du 15 juin 1989 et n° 829 CM du 17 juillet 1989.	2053

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 89-131 du 16 octobre 1989 autorisant la mise en place d'une interdiction de stationnement rue Docteur-Cassiau, devant l'Institut d'émission d'outre-mer.	2054
Arrêté municipal n° 89-145 du 27 octobre 1989 mettant en sens unique et organisant le stationnement de la rue Albert-Leboucher, tronçon compris entre la rue des Ecoles et l'avenue du Prince-Hinoui.	2054
Arrêté municipal n° 89-146 du 27 octobre 1989 organisant la circulation et le stationnement sur la rue du Maréchal-Foch, la rue François-Cardella.	2055
Arrêté municipal n° 89-151 du 13 novembre 1989 autorisant la mise en place d'un passage protégé devant le C.J.A. de Fare Uta.	2055

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêtés ministériels du 26 octobre 1989 interdisant de proposer, de donner ou de vendre des revues à des mineurs. (J.O.R.F. du 9 novembre 1989, page 13947).	2056
Arrêté ministériel du 26 octobre 1989 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches. (J.O.R.F. du 9 novembre 1989, page 13947).	2056

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 14 au 27 décembre 1989 inclus).	2057
Service de l'inspection du travail.— 1°) Avis et avenant n° 2968 IT du 25 octobre 1989 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.	2057
2°) Avis et accord de salaires n° 3025 IT du 3 novembre 1989 intervenu entre la Chambre syndicale de l'assurance et la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.).	2059
3°) Avis et avenant n° 3191 IT du 16 novembre 1989 à la convention collective de l'imprimerie-presses (accord de salaires).	2059
4°) Avis et avenant n° 3216 IT du 16 novembre 1989 à la convention collective du travail du secteur bâtiment et travaux publics du 18 septembre 1975 (accord de salaires).	2061
5°) Avis et avenant n° 3206 IT du 17 novembre 1989 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires).	2066
6°) Avis et avenant n° 3207 IT du 20 novembre 1989 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie des îles (accord de salaires).	2067
7°) Avis et avenant n° 3208 IT du 20 novembre 1989 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires).	2069
8°) Avis et avenant n° 3205 IT du 21 novembre 1989 à la convention collective du travail du commerce du 14 décembre 1976.	2071
9°) Avis et avenant n° 3260 IT du 29 novembre 1989 à la convention collective de l'industrie (accord de salaires).	2072
Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 799 ENR du 6 décembre 1989 portant recherche des héritiers de M. Aritetoa a Teahu.	2074
2°) Avis n° 828 ENR du 8 décembre 1989 portant recherche des héritiers de M. Papaiu Tetooa et de M. Enoha Tupai.	2074
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 1315 MUR/AU du 6 décembre 1989 délivré au service des ports pour la réalisation du lotissement de la zone d'activités portuaires de Uturaerae - Uturoa.	2074
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambler pour le mois de novembre 1989.	2074
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de novembre 1989.	2078

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2078
Annonces diverses.	2080

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1284 CM du 23 novembre 1989 autorisant les agents du service de l'économie rurale à effectuer pour raison de service le contrôle phytosanitaire dans la limite de 59 heures par semaine pour la période de novembre à décembre 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code du travail d'outre-mer de 1952 et la convention collective du travail des A.N.F.A. et les avenants 1 à 5 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 1897 PR/MEF/FC du 13 juin 1989 relative au régime des heures supplémentaires applicable aux salaires ;

Vu la lettre n° 2516 IT du 11 septembre 1989 relative à une demande d'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de 48 heures hebdomadaires ;

Vu la lettre n° 2406 ER/BA du 25 août 1989 relative au régime des heures supplémentaires applicable aux salariés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les agents ouvriers de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale sont autorisés à effectuer pour des raisons de service et au-delà de la durée légale du travail de 39 heures par semaine, les heures supplémentaires dans la limite de 59 heures pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1989.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION

ARRETE n° 1307 CM du 29 novembre 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 378 PR du 15 juin 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 475 CG du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1157 S du 19 août 1983 fixant les conditions techniques d'agrément pour un Institut médico-éducatif d'handicapés mentaux ;

Vu l'arrêté n° 685 CG du 13 avril 1984 fixant les conditions techniques d'agrément d'un Institut médico-éducatif ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau" sont régis par le présent arrêté.

TITRE I - DE L'ORGANISATION

Art. 2.— L'Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau est composé :

a) d'un Institut médico-pédagogique (I.M.P. Raimanutea) accueillant des enfants de 4 à 12 ans pour une pédagogie spécialisée sous contrôle médical. Il s'agit là de permettre à l'enfant de développer une aptitude à une communication adaptée et un respect des règles et des processus inhérents à tout groupe social, grâce à une pédagogie active et pratique fondée sur des activités manuelles et utilisant son intelligence concrète sans omettre la prise en compte des troubles associés à la déficience à travers les rééducations instrumentales et thérapeutiques ;

b) d'un Institut médico-professionnel (I.M.Pro Taitau) accueillant des adolescents de 13 à 18 ans à qui sont proposées des activités gestuelles et manuelles pouvant aller jusqu'à une forma-

tion préprofessionnelle en vue de leur réinsertion socioprofessionnelle pour les plus performants ou familiale pour les autres. Là encore, l'aptitude à la communication et le développement du langage adapté seront des soucis constants ainsi que l'approche de disciplines de base (lecture, calcul) dans une perspective uniquement fonctionnelle ;

c) d'un service de suite s'occupant, en collaboration avec les différents services sociaux concernés, du suivi des familles d'adolescents sortis de l'Institut médico-professionnel depuis moins de 3 ans (de 19 à 21 ans maximum). Les objectifs de ce service sont de préparer, d'accompagner l'adolescent et sa famille qui traversent une période de changements très importants sans les diriger et de les soutenir sans les assister.

Art. 3.— L'Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau est habilité à passer des conventions avec les collectivités territoriales, les organismes parapublics ou privés pour fixer les modalités de leur participation à la formation de son personnel, sur le territoire ou en métropole, sous forme de :

- stages et/ou cycles d'initiation,
- stages et/ou cycles d'entretien ou de perfectionnement,
- stages et/ou cycles promotionnels.

TITRE II - DU FONCTIONNEMENT

Art. 4.— *Composition du conseil d'administration*

L'Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau est administré par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres nommés par arrêté en conseil des ministres.

Les membres constituant le conseil d'administration sont les suivants :

Membres élus :

- 2 représentants du personnel élus par leurs collègues.

Le ministre chargé de la solidarité et des affaires sociales assure la présidence du conseil d'administration.

Le ministre chargé de la santé, vice-président, supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Membres permanents de droit :

- le ministre chargé de la solidarité et des affaires sociales,
- le ministre chargé de la santé,
- le ministre chargé de l'éducation,
- le ministre chargé du travail,
- l'inspecteur départemental de l'éducation chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire, ou son représentant,
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale, ou son représentant,
- le chef du service des affaires sociales, ou son représentant,
- 2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,
- 2 personnalités nommées pour leurs compétences ou leur contribution dans le monde de l'enfance handicapée, sur proposition du ministre chargé de la solidarité et des affaires sociales,
- 1 médecin pédopsychiatre nommé sur proposition du ministre chargé de la santé.

Art. 5.— *Durée des mandats*

Les représentants élus du personnel sont nommés pour une période de deux ans ; leur mandat peut être renouvelé.

Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit dès qu'ils cessent d'exercer la fonction ayant servi à les nommer.

Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de 3 mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Art. 6.— *Réunions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en séance ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président et en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'Institut médico-éducatif l'exige ou à la demande de la majorité de ses membres, sur convocation du président.

Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour. L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition du directeur.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres quatre jours au moins avant la séance, sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur porteur d'un mandat écrit pour la séance déterminée. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration toute personne dont il paraît utile au président de recueillir l'avis.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7.— *Décisions du conseil d'administration*

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Elles sont soumises à l'approbation du conseil des ministres dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983.

Art. 8.— *Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut médico-éducatif.

Il délibère :

- sur le budget annuel de l'Institut médico-éducatif et sur les actes modificatifs de ce budget,
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, les prises de participation, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charges,
- sur les programmes d'activités de l'Institut médico-éducatif,
- sur l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif,
- sur le règlement intérieur.

Il habilite le président du conseil d'administration :

- à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'Institut médico-éducatif,
- à signer les conventions financières nécessaires à la réalisation des actions de l'Institut.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services lorsque ceux-ci doivent aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le compte financier de l'établissement et le rapport d'activité annuel présentés par le directeur.

Art. 9.— Les candidatures au poste de directeur sont soumises à l'avis (préalable) du conseil du handicap et du conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif.

Le directeur est nommé parmi ces candidats, en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la solidarité et des affaires sociales.

Le directeur exerce la direction morale, pédagogique, financière et matérielle de l'Institut médico-éducatif.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur procède à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'Institut.

Il pourvoit aux emplois de l'Institut, dans la limite du budget voté par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Il a autorité sur tous les personnels en service à l'Institut médico-éducatif.

Il reçoit des délégations de pouvoir du conseil d'administration et du président.

Art. 10.— *Commissaire de gouvernement*

L'administration de l'Institut médico-éducatif est suivie par un commissaire de gouvernement dont les attributions et les pouvoirs sont fixés par l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Art. 11.— *Personnel*

Le personnel du nouvel établissement relèvera d'un statut particulier de la fonction publique territoriale.

TITRE III - REGLES BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 12.— Le régime budgétaire, financier et comptable de l'établissement est soumis aux règles fixées par l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13.— Les personnels actuellement sous contrat avec l'A.P.P.E.H. (y compris ceux en formation ou rentrant de disponibilité) seront repris dans le nouvel établissement public, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Dans l'attente de la promulgation d'un statut particulier au personnel de l'établissement, celui-ci relèvera de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.).

Art. 14.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 1308 CM du 29 novembre 1989.— Conformément à l'article 4 du titre II des statuts de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau, le nombre des membres du conseil d'administration dudit établissement est fixé à 14.

Les membres de droit et les membres élus, respectivement au nombre de 12 et 2, sont les suivants :

- Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,
- Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
- L'inspecteur départemental de l'éducation chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire, ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale, ou son représentant,
- Le chef du service des affaires sociales, ou son représentant.

Conseillers territoriaux :

- MM. Emmanuel Porlier, John Monpas.

Personnalités nommées sur proposition du ministre chargé des affaires sociales :

- M. Teriivaea Neuffer, Mme Joëlle Auméran.

Médecin nommé sur proposition du ministre chargé de la santé :

- Dr Philippe Nadaud.

Représentants du personnel élus :

- M. Joseph Lao, Mlle Emilienne Chung.

Par arrêté n° 1328 CM du 5 décembre 1989.— La réalisation et la diffusion de films et spots télévisés effectués dans le cadre des actions d'informations des jeunes du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse sont considérées comme une opération territoriale d'intérêt général à caractère prioritaire.

Ces opérations bénéficient des tarifs préférentiels accordés à ce type d'opération par l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 1329 CM du 5 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-89 IFTS du 29 septembre 1989 du conseil d'administration de l'I.F.T.S. approuvant le règlement intérieur de l'Institut et le montant annuel des droits d'inscription aux différents cycles de formation dispensés par l'I.F.T.S..

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1327 CM du 1er décembre 1989 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et plus spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 589 CM du 22 mai 1986 complétant l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 620 CM du 20 mai 1987 complétant l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 745 CM du 8 juillet 1987 complétant l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 ;

Vu la délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987 portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Les associations familiales, les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

1) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Titulaires
Auroy Dominique
Bessou Laurent
Robert Charles

Suppléants
Pérodeau Jean-Luc
Brovelli Philippe
Louis René

Reichard Robert
Changues Jules
Voisin Jean-Pierre
Bertrand Gérard

Malmézac René
Lau Victor
Gallois Bernard
Koun Philippe

2) Représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives :

Titulaires
Céran-Jérusalémy Théodore
Vanizette Brigitte
Faatau Emmanuel
Ahini Marcel
Ellacott William
Faatoa Jean
Tefaatua John

Suppléants
Montrose Eugène
Tetuanui Atonia
Olanda Daniel
Lucas Lucie
Tcheiura Danne
Lee Victoria
Maufene Jimmy

3) Représentants du territoire :

Conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale :

Titulaires
Lehartel Pierre
Hunter Pierre

Suppléants
Van Bastolaer Jacky
Chung Arthur

- Le directeur de la santé publique ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ;
- Le chef du service des affaires sociales.

4) Personnalité compétente en matière sociale désignée par le conseil des ministres :

Beaumort Marguerite.

Art. 2. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoleon SPITZ.

Par arrêté n° 1320 CM du 1er décembre 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-89 OPATTI du 28 novembre 1989 prenant acte de la démission de M. Dick Richard Bailey de ses fonctions de directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) à compter du 31 août 1989.

L'arrêté n° 552 CM du 28 avril 1989 portant nomination de M. Dick Richard Bailey en qualité de directeur général par intérim de l'O.P.A.T.T.I. est abrogé.

Par arrêté n° 1321 CM du 1er décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-89 OPATTI du 28 novembre 1989 nommant M. Pierre Meuel, directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 1322 CM du 1er décembre 1989.— Une licence d'armateur est accordée à la Compagnie de navigation inter-Marquises pour l'exploitation du navire Tamarit Tuamotu sur la desserte des Tuamotu et des Marquises.

La validité de la licence est subordonnée à la production des prévisions d'exploitation.

Le cahier des charges n° 2-89 du 16 novembre 1989 liant le territoire à la Compagnie de navigation inter-Marquises est approuvé.

Par arrêté n° 1323 CM du 1er décembre 1989.— M. Gérard Duvos est autorisé à effectuer, au moyen d'appareils ultra-légers motorisés, des vols circulaires avec transport de passagers dans le territoire de la Polynésie française.

Les conditions techniques dans lesquelles cette activité pourra être exercée sont définies :

- par décision séparée des services compétents.

Ces dispositions ne préjugent pas les restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne ou de la navigation maritime, soit pour des motifs de sécurité publique et de protection de l'environnement.

M. Gérard Duvos devra souscrire une assurance responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés et des tiers à la surface.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 1990.

Elle est renouvelable par période trimestrielle.

Cette autorisation ne restera valable qu'autant que les conditions ayant présidé à sa délivrance seront respectées.

Par arrêté n° 1324 CM du 1er décembre 1989.— Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la COTOREP, sont désignés pour 2 ans comme représentants des associations représentatives de travailleurs handicapés à la COTOREP :

- Titulaire : M. Michel Gay, représentant des associations "Taaitira Huma Mero" et "Invalides de guerre",
- Suppléante : Mme Colette Douillière, représentante de l'association "Rima Here",

pour siéger à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Par arrêté n° 1325 CM du 1er décembre 1989.— Le cahier des charges n° 1-89 liant le territoire à la Compagnie polynésienne de transport maritime est approuvé.

Les alinéas a/ et c/ de l'article 3 de l'arrêté n° 390 CM du 20 mars 1989, portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie polynésienne de transport maritime, sont annulés.

Par arrêté n° 7253 MTT du 6 décembre 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihete est autorisé à desservir, au cours de son voyage n° 3-89 du 21 octobre 1989, les îles suivantes :

Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Pinaki, Akiaki, Reao, Pukarua, Tatakoto, Hereheretue.

Par arrêté n° 7254 MTT du 6 décembre 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 830 CM du 18 juillet 1989 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Teremoana, le navire Teremoana est autorisé à desservir les îles de Kaukura, Apataki, Arutua et Toau du 1er décembre 1989 au 28 février 1990.

Par arrêté n° 7255 MTT du 6 décembre 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 664 CM du 24 juin 1986 portant attribution d'une licence d'armateur à la Compagnie de développement maritime des Tuamotu, le navire Manava III est autorisé à desservir les îles de Hikueru et Marokau au titre exclusif du transport scolaire lors de son voyage du 9 décembre 1989.

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 1311 CM du 29 novembre 1989 fixant les tarifs de location du navire Meherlo III de la flottille administrative de la direction de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 29 janvier 1988 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 2 mai 1988 modifiant les tarifs des prestations consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement est complété comme suit en ce qui concerne la location des navires :

	A la journée de marche de 24 h	A l'heure de navigation	A l'heure d'escale
Meherio III	480.000	24.000	16.000

Il est précisé, en outre, que pour toute location d'une durée supérieure à 20 heures, le tarif journalier est appliqué.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Pour le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1357 CM du 7 décembre 1989 fixant les modalités d'une enquête conjointe administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement d'une route d'accès aux abattoirs territoriaux, commune de Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 222 CM du 13 février 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 89-94 du 26 juin 1989 portant modification de certaines dispositions de la délibération précitée ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V, articles 56 à 66 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu la convention particulière n° 11 (88/0827) en date du 8 août 1988, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires pour l'aménagement d'une route d'accès aux abattoirs territoriaux, commune de Papara ;

Vu la délibération n° 89-11 du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 89-21 AT du 13 avril 1989 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et le dépôt des plans parcellaires concernant l'aménagement d'une route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara ; et notamment son article 2 par lequel l'assemblée territoriale décide que les modalités d'application seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

Vu les pièces annexées au dossier :

- l'avant-projet sommaire de la voie d'accès aux abattoirs territoriaux de Papara avec le coût des travaux ;
- le rapport de présentation ;
- les plans parcellaires d'ensemble et de détail ;
- l'état parcellaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, et en application de la délibération n° 89-21

AT du 13 avril 1989 à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux d'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, le premier contenant une note de présentation et le plan du projet avec son coût, le second contenant le plan parcellaire avec indication des superficies atteintes et les noms des propriétaires touchés, resteront déposés à la mairie de Papara pendant un mois, du 3 janvier 1990 au 2 février 1990 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire. Un second exemplaire de ces deux dossiers sera en outre déposé, durant la même période, aux bureaux de la circonscription territoriale concernée (pour les îles du Vent aux bureaux du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières) où une procédure analogue à celle de la mairie se déroulera.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, trois jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, publié par extrait dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il devra être, en outre, avant la même date inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti et éventuellement sur les antennes de radios locales.

Cet avertissement sera également publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune de Papara ainsi que, chaque fois que possible, sur les propriétés à exproprier. Notification individuelle préalable au dépôt de ces dossiers sera également faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, aux occupants, au maire et au chef de la circonscription territoriale concernée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936 et de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de :

Commissaire enquêteur titulaire :

- M. Henri Rebourg, retraité, demeurant à Papeete ;

Commissaires enquêteurs suppléants :

- M. Claude Hullot, retraité, demeurant à Papeete,

- M. Jean, René Payot, ingénieur principal en retraite, demeurant à Punaauia.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de un mois, ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 3 février 1990, recevra dans les bureaux de la mairie de Papara, pendant cinq jours pleins et consécutifs, du 5 février 1990 au 9 février 1990 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous

sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Papara et le chef de la circonscription territoriale concernée consigneront sur un registre, qu'ils ouvriront à cet effet, les déclarations et réclamations qui leur auront été faites sur les plans parcellaires, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Ils y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit ; ils y mentionneront les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— M. le maire de la commune et M. le chef de la circonscription territoriale concernée clôtureront et signeront, chacun en ce qui le concerne, leur registre le 9 février 1990 puis le transmettront à M. le président de la commission désigné par l'article 9 ci-après :

Art. 9.— Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 9 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 :

— le chef du service des domaines et de l'enregistrement	<i>président</i>
— le maire de la commune de Papara, ou son représentant	<i>membre</i>
— le directeur de l'équipement ou son représentant	<i>membre</i>
— Mme Liliane Bordes, propriétaire à Fa'aa	<i>membre</i>
— M. Jacques Teihotua, propriétaire à Papeete	<i>membre</i>
— M. Eric Pommier, propriétaire à Fa'aa ..	<i>membre</i>
— M. Morton Garbutt, propriétaire à Papeete	<i>membre</i>
— M. Jack Bennett, propriétaire à Pirae	<i>membre suppléant</i>
— M. Tere Garnier, propriétaire à Papeete	<i>membre suppléant</i>

Art. 10.— La commission se réunira dans les salles du bureau foncier, direction de l'équipement, bâtiment A1, 3^e étage, rue du Commandant-Destremcau, à Papeete, et recevra, pendant un délai de un mois du 5 février 1990 au 4 mars 1990 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées aux registres dressés par le maire de Papara, et le chef de la circonscription territoriale en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, après la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 15 mars 1990, et procès-verbal en sera dressé. Toutes les pièces devront être adressées immédiatement à M. le Président du gouvernement.

Art. 11.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936. Pendant un nouveau délai d'un mois à compter de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les salles du bureau foncier, direction de l'équipement, bâtiment A1, 3^e étage, rue du Commandant-

Destromeau, à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre communication, et fournir leurs observations écrites.

Art. 12.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 13.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1230 CM du 16 novembre 1989.— Est autorisée, au profit de l'E.V.A.A.M., l'affectation du navire de pêche Taaroa I dont les caractéristiques techniques sont ci-annexées, fourni au territoire dans le cadre des accords de pêche conclus avec le Japon le 16 février 1989.

ANNEXE

CARACTERISTIQUES DU NAVIRE TAAROA I

Type du navire : Navire de pêche
Noms antérieurs : Kotoshiro Maru n° 11
Pays et année de construction : Japon 1974
Mis à l'eau : 1974
Pavillon antérieur : Japonais
Bureau d'importation: Papeete
Lieu de la première francisation : Papeete
Port d'attache : Papeete
Quartier maritime : Papeete
Catégorie : Pêche
Genre de navigation : Pêche
Mode de propulsion : Mécanique
Longueur totale : 55,65 mètres
Plus grande largeur, extérieure : 9,00 mètres
Hauteur au milieu du navire (creux) : 4,00 mètres
Importé : Japon
Date : 12/09/89
N° d'inscription : 1651

Par arrêté n° 7172 MME du 4 décembre 1989.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Teavanui 6 :

N° de la parcelle	Désignation des bénéficiaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Teavanui N° 6	Mme Tunutu Tehina Rotapu épouse Taataroa, née le 28 avril 1933 à Tubuai	1/108	1.837 (1)
	Monsieur Tunutu Namarama, né le 23 septembre 1935 à Tubuai	1/108	1.837
	M. Tunutu Gilbert, né le 15 juin 1937 à Tubuai	1/108	1.837
	Monsieur Tunutu Teroroputai, né le 17 décembre 1929 à Tubuai	1/108	1.837
		1/27	7.348

Par arrêté n° 7173 MME/SMPF du 4 décembre 1989.— Il est accordé aux personnes ci-après désignées les indemnités suivantes pour les observations climatologiques effectuées au cours du 4^e trimestre 1989 :

1) Postes synoptiques	Somme due
Chin Ah You Ata, Nuku A Taha	15.000
Agnicray Narcisse, Rurutu	-
Tehei Marie Paloma, Hitiaa	-
2) Postes climatologiques	
Guigo Henri, Papeete	6.500
Temarii Chong Yin Kong, Pamatai	-
Tetuanui Albert, Paea	-
Koeppen Toa Vivish, Papeari	-
Falchetto Henri, Taravao	-
Tauraa Raumata, Vairao	-
Turi Temarii, Papenoo	-
Siu Pierre, Tetiaroa	-
Tahiata Gré, Opunohu	-
Uia Tuhito, Taiohae-Toovii	-
Vanaa Alvis Tevaiti, Papeari	-
Tefaatau Rodolphe, Uturoa-Vaitahe	-
Tupca Mollon, Papara	-
Tavaearii Poni, Huahine	-
Tepa Michel, Bora Bora	-
Groupeement gendarmerie, Papeete (2 postes)	13.000
3) Postes pluviométriques	
Ayou Fateata, Pirae	5.000
Borgna Fortuné, Super-Mahina	-
Viriamu Maurice, Hitiaa	-
Amini Etienne, Faaone	-
Levillayer Bruno, Taravao	-
Cadousteau Tuarue, Rangiroa	-

Teotahi Teanuanua, Pucu	-
Croisie Jean-François, Afaahiti	-
Taupua Tinihau, Teahupoo	-
Mou Joseph, Teahupoo	-
Mai Sylvain, Mataiea	-
Ferriol Marthe, Pāpara	-
Lequerré Jean-Jacques, Punaauia	-
Iotefa Maurice, Punaauia	-
Tetuiira Terii, Temac-Moorea	-
Omitai Clarisse, Hatiheu	-
Gendron Adolphe, Taiohae	-
Ichner Jean-Claude, Faic-Huahine	-
Temaui Turama, Tahaa-Haamene	-
Ichner Howard, Astrolabe	-
Tuhei Roti, Patio-Tahaa	-
Hutia Johanna, Uturoto-Raiatea	-
Teuravehe Emmanuel, Maupiti	-
Raauri Victorine, Bora Bora-Matira	-
Tetahietupa Tehaumate, Tahuata-Vaitahu	-
Vaca Jeannette, Rurutu-Auti	-
Paparaï Rorii, Rurutu-Avera	-
Haupuni Eliseba, Tubuai-Mahu	-
Tanepau Taunua, Tubuai-Taahuaia	-
Teinauri André, Tubuai-aérodrome	-
Tehaamoana Catherine, Tahuata-Hanatetena	-
Fournier Flora, Ua Huka-Hame	-
Teikitumenava Eliane, Ua Pou-Hohoi	-
Haumani Martine, Papeete	-
Rereao Médéric, Tiarei	-
Airima André, Atimaono	-
Putua William, Pao Pao-Parau	-
White Maeva, Haapiti-Moorea	-
Teikihokatoua Martin, Ua Pou-Hakahetau	-
Vaiaunui Cécilia, Taipivai	-
Darielle André, Omoa	-
Pocpocani William, Hanaiapa	-
Kohcatu Germaine, Puamau	-
Raoha Laura, Ua Huka-Vaipace	-
Groupeement gendarmerie, Papeete (5 postes)	25.000
TOTAL	400.500

Les dépenses d'un montant de quatre cent mille cinq cents francs CP (400.500 FCP) sont imputables au sous-chapitre 937-06, article 639 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1342 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 EVAAM/89 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 21 et 28 août 1989 portant approbation du compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice 1988 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1343 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 EVAAM/89 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 21 et 28 août 1989 portant approbation du rapport d'activité du directeur général de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1344 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 EVAAM/89 du conseil

d'administration de l'E.V.A.A.M. du 21 et 28 août 1989 portant approbation de la modification de l'état prévisionnel des recettes et dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 1345 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 23-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete définissant les conditions d'acquisition et de paiement, par le Port autonome de Papeete, d'un ensemble immobilier situé à Fare Ute appartenant à l'entreprise J.A. Cowan & fils S.A.

Par arrêté n° 1346 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 24-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant le budget (état prévisionnel des recettes et dépenses) du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1347 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 25-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete arrêtant le plan quinquennal 1990-1994 des opérations d'équipement à réaliser par le Port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 1348 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 26-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant les autorisations de programme du Port autonome pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1349 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 27-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 13-85 du 19 avril 1985 fixant la valeur du point d'indice, le calcul de raccordement de la nouvelle grille indiciaire des salaires, les coefficients d'ajustement de l'augmentation des salaires, la grille indiciaire des salaires de base et la grille indiciaire des salaires bruts.

Par arrêté n° 1350 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 28-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1351 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 29-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete autorisant l'augmentation de l'apport en numéraire du Port autonome de Papeete au capital de la Tahiti Tuna S.A.

Par arrêté n° 1352 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 30-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant admission en non-valeurs de certaines créances irrécouvrables du Port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 1353 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 31-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete.

Par arrêté n° 1354 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 32-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant les conditions et tarifs de gardiennage des dépôts d'hydrocarbures de la zone de Taunua.

Par arrêté n° 1355 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 33-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 29-87 du 6 novembre 1987 modifiant l'article 7.3 "Maladies contractées ou blessures non couvertes par la législation sur les accidents du travail" du statut du personnel du Port autonome de Papeete adopté par délibération n° 10-85 du conseil d'administration du Port autonome.

Par arrêté n° 1356 CM du 7 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 34-89 du 14 novembre 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant création d'un comité d'entreprise au sein de l'établissement public dénommé "Port autonome de Papeete".

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 1312 CM du 29 novembre 1989 rapportant l'arrêté n° 1038 CM du 7 septembre 1989 portant suspension du laboratoire d'analyses médicales sis rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1038 CM du 7 septembre 1989 portant suspension du laboratoire d'analyses médicales sis rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete ;

Vu la lettre du 9 novembre 1989 par laquelle le Dr Charles Tetaria se désiste de sa demande d'enregistrement du laboratoire susvisé ;

Vu le contrat en date du 14 avril 1989 entre la société civile Cardella et le Dr Jean-Marie Bonnardot ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1038 CM du 7 septembre 1989 portant suspension du laboratoire d'analyses médicales sis rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete est rapporté.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société civile Cardella, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 7242 MSE du 6 décembre 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 et l'arrêté n° 523 PR du 4 juillet 1988 relatifs aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 23 avril 1985 portant nomination de M. Richard Wong Fat, directeur de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 1532 MSE du 23 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique modifié par l'arrêté n° 1704 MSE du 17 avril 1989 et par l'arrêté n° 1998 MSE du 28 avril 1989 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, reçoit délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique pour les actes individuels et les correspondances courantes concernant les affaires suivantes relevant du service de la santé publique :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales) ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales pour celles concernant les ayants droit du territoire) ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçants ;
- examens et scolarité des élèves de l'école territoriale d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- autorisation de transfert des restes mortels, sous réserve des délégations de signature qui seront consenties le cas échéant aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Pour l'application de cet article et des suivants, ne sont pas compris dans les correspondances courantes les courriers destinés :

- aux élus
- aux administrations centrales
- au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Par ailleurs, le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs de circonscriptions territoriales et au directeur du Centre hospitalier territorial :

- avancement d'échelon pour les agents des catégories 4 à 2 ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des cadres remplissant des fonctions de direction d'un service, d'un bureau ou d'une unité fonctionnelle spécifique ;
- notation du personnel à l'exception des agents de 1re catégorie ;
- suspension de fonction inférieure à un an ;
- en matière de sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

- mutations à l'intérieur du service et entre le service et le Centre hospitalier territorial, sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de 1re catégorie ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la santé publique, le docteur Richard Wong Fat reçoit délégation de signature pour :

- le remboursement des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à huit jours, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses ;
- les marchés dont le montant n'excède pas huit millions de francs.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Richard Wong Fat, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le docteur André Renaut et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané des docteurs Richard Wong Fat et André Renaut, par le docteur François Laudon.

Art. 5.— Les correspondances courantes adressées par le service d'hygiène et de salubrité publique aux usagers du service et aux administrations dans le cadre de la réglementation existante dans ce domaine peuvent être signées, en outre, par le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique.

Ces correspondances concernent :

- l'application du règlement sanitaire international ;
- la lutte antivectorielle ;
- l'hygiène funéraire ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 6.— En matière de gestion du personnel :

- en cas d'absence ou d'empêchement du docteur Richard Wong Fat, les délégations visées à l'article 2 sont exercées par Mlle Geneviève Cazes ;
- en outre, Mlle Geneviève Cazes reçoit délégation de signature pour les actes suivants :
 - gestion courante du personnel ;
 - actes individuels et correspondances courantes ;
 - ordres de déplacement de moins de huit jours et réquisition de transport ;
 - congés de toute nature.

- en cas d'absence de Mlle Cazes, Mlle Tatiana Bordes reçoit délégation de signature en matière de congés de toute nature.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière :

- 1°) Les actes visés à l'article 3, à l'exception des marchés dont le montant n'excède pas huit millions de francs, peuvent être, en outre, signés par M. Raoul Salmon et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Timi Wong Yut ;

2°) Les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- le docteur Dominique Marghem, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent et par M. René Chosson, gestionnaire de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent ;
- le docteur Domarchi, chef de la circonscription médicale des Marquises Nord et par M. Jean-Claude Dupont, gestionnaire de la circonscription médicale des Marquises Nord ;
- le docteur Marc Henry, chef de la circonscription médicale des îles Australes et par M. Théophile Katupa, gestionnaire de la circonscription médicale des îles Australes ;
- M. Henri Billaut, chef du service pharmaceutique ;
- Mme Juliette Mare, chef de la section fonctionnement du bureau administratif de la direction de la santé publique.

3°) Les opérations d'engagement et la certification du service fait sont exercées également dans la limite de leurs attributions par :

- le docteur Alain Bertrand, chef de l'hôpital Vaïami et Mme Solange Montillier, gestionnaire de l'hôpital Vaïami ;
- le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le docteur Daniel Dumont, chef du service d'hygiène scolaire ;
- le docteur Patrick Howell, chef du service d'hygiène dentaire ;
- le docteur Alain Le Guellec, chef du centre de transfusion sanguine ;
- le docteur Mareva Tourneux, chef du service de protection maternelle ;
- le docteur Jules Ienfa, chef du service de protection infantile ;
- le docteur Philippe Nadaud, chef du service de pédo-psychiatrie ;
- le docteur Christian Tumahai, chef de la circonscription médicale Tahiti Nui ;
- le docteur Jean-Marie Sabot, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao ;
- le docteur Patrick Richez, chef de la circonscription médicale des Marquises Sud ;
- le docteur Bernard Ruhe, chef de la circonscription médicale de Tahiti-Iti ;
- le docteur Jean-Pierre Quene, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ;
- Mme Françoise Sabre, directrice de l'école territoriale d'infirmiers(ères) et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Daniel Ponia ;
- Mme Béatrix Senpau Roca, responsable par intérim de l'école territoriale de sages-femmes ;
- Mme Diana Lahanier, chef du service d'éducation pour la santé.

Art. 8.— Pour ce qui concerne les évacuations sanitaires à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, Mme Dorothea Lichlé, agent CC2 au bureau des évacuations sanitaires de la direction de la santé publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Raoul Salmon, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Wong Yut, reçoit, en outre, délégation de signature pour les réquisitions des moyens de transport à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne la signature des documents relatifs à la réquisition de tout moyen de transport spécial nécessaire à la mise en œuvre des évacuations sanitaires urgentes, délégation de signature est en outre accordée, en cas d'absence de Mme Lichlé, de M. Salmon ou de M. Wong Yut à :

- M. Fabrice Jeannette, médecin-chef du service des urgences de l'hôpital de Mamao, et M. Vincent Simon, médecin-adjoint au chef du service des urgences de l'hôpital de Mamao.

Art. 9.— Les arrêtés n° 1532 MSE du 23 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, modifié par l'arrêté n° 1704 MSE du 17 avril 1989 et par l'arrêté n° 1998 MSE du 28 avril 1989 sont abrogés.

Art. 10.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1989.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 7147 MSE du 4 décembre 1989.— M. Dominique Auroy, président de la S.A. Tamara'a Nui, est autorisé à installer et exploiter une station de transfert de résidus urbains, située sur une partie de la terre "Tuao" sise dans la vallée de la Punaruu, au niveau de la zone industrielle, P.K. 14,2, côté montagne, dans la commune de Punaauia.

Équipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- deux plates-formes d'évolution :
la plate-forme supérieure est réservée au déchargement gravitaire des ordures ménagères,
la plate-forme inférieure est réservée au stationnement des containers de transfert ;
- neuf containers d'une capacité de 30 m³ chacun ;
- un local de gardien assurant la réception des véhicules de ramassage et leur pesage.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

La station de transfert devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une station de transfert a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 heures.

Construction

Si la station de transfert est implantée à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, elle sera dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents.

Si la station de transfert est implantée à plus de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, elle sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant. Toutes dispositions seront prises afin de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains (plantation de haies vives...).

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La capacité journalière de transfert de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Les containers seront construits en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; ils seront étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Exploitation

La réception des résidus urbains se fera de 7 h à 18 h pendant les jours ouvrables.

Les résidus urbains seront évacués en totalité le jour même, vers l'usine d'ordures ménagères de la Tipacru ou vers la décharge de secours dûment autorisée.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés à sec.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace permettant d'éviter la dispersion des ordures ménagères.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

PREVENTION DE NUISANCES

Lutte contre l'incendie

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (ou d'une réserve équivalente s'il n'existe pas de réseau) ainsi que d'un poste d'eau.

Si la station se trouve à moins de 200 m d'immeubles habités ou occupés par des tiers, on disposera, en plus, d'extincteurs à poudre polyvalente et les postes d'eau devront être équipés de lances.

Des consignes particulières d'incendie seront établies.

Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Lutte contre les nuisances sonores

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h 65 db (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 db (A)
- de 22 h à 6 h 55 db (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h 60 db (A)
- de 22 h à 6 h 55 db (A)

— *émergence 3 db (A)*

5 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 405-1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril modifiée.

6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lutte contre les rongeurs

L'installation sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

Lutte contre les insectes

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Lutte contre la pollution des eaux

Dans le cas où la station n'est pas sous abri, toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la fosse ou l'aire de réception.

Les eaux souillées ayant circulé à proximité des quais de déchargement des ordures seront collectées dans un réseau séparé et évacuées après un traitement approprié.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés en dehors des ordures ménagères, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Il pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toute analyse et mesure des effluents liquides ou gazeux.

Les effluents liquides, rejetés après passage dans les séparateurs, devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm.

Par arrêté n° 7240 MSE du 5 décembre 1989. — M. Franck Corser, directeur de la société hôtelière Keikahanui, n'est pas autorisé à installer et exploiter un établissement dansant, dans les locaux de la société située sur les parcelles 4A et 4B de la terre Kohunui sise à Taiohae, dans la commune de Nuku Hiva.

Cette décision de refus est motivée parce que l'installation ne satisfait pas en l'état aux prescriptions retenues en matière d'insonorisation et aux règles de sécurité, notamment à celles relatives à la protection contre l'incendie.

Par arrêté n° 7241 MSE du 6 décembre 1989. — M. le maire de la commune de Taputapuata est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur une parcelle du domaine territorial de Faaroa, dans l'enceinte du centre des jeunes adolescents sis à Avera, dans la commune de Taputapuata.

Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- un combiné rabot-dégauchisseuse de 3,5 kW ;
- une scie radiale de 3 kW ;
- une scie circulaire de 4 kW ;
- une scie à ruban de 3 kW ;
- trois ponceuses portatives de 600 W chacune ;
- trois perceuses portatives de 600 W chacune ;

- une perceuse à colonne de 1,5 kW ;
- un rabot de 800 W ;
- un compresseur 220 V de 2 kW.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une afficheuse.

Moyens de secours

Deux extincteurs homologués à eau pulvérisée de 10 litres seront installés judicieusement dans l'atelier. Ces appareils devront porter le label NF-MIH et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Mesures préventives

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'insonorisation du bâtiment ainsi que les ouvertures seront telles que l'exploitation de l'atelier n'engendrera pas de nuisances sonores.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 l/seconde, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 7243 MSE du 6 décembre 1989.— M. Georges Seymat, pharmacien chimiste en chef du service de santé des armées, est nommé inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1332 CM du 7 décembre 1989.— Conformément à l'article D. 404-3 du code de l'aménagement du territoire, est ordonnée la suppression du dépôt d'huiles usées et de matières de vidange dans une fosse en terre non étanche, exploitée par la société Multiservices sur la rive droite de la vallée de la Punaruu en amont de la zone industrielle, en raison des risques réels de pollution du milieu naturel et des nuisances en matière d'hygiène et de salubrité publique générés par cette installation non autorisée de la première classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification du présent arrêté sera accordé à la société pour remettre en état les lieux. (1)

La société procédera à l'enlèvement des matières de vidange, des huiles usées et des boues de curage de la fosse avant commencement de celle-ci. Elle devra préciser préalablement par écrit à l'inspection des installations classées la destination de ces déchets.

En cas de non-respect du délai fixé (1) ou des mesures préconisées ci-dessus, la société Multiservices sera passible des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il peut être fait application, au titre des sanctions administratives, des procédures prévues à l'article D. 407-1 (3e et 4e alinéas) du code de l'aménagement du territoire.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1313 CM du 29 novembre 1989.— Est autorisé le transfert au profit de M. Marcel Mare de la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 740 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Pareu n° 103 à Nunue, commune de Bora Bora, consentie par le territoire au profit de M. Aimé Mare aux termes de l'acte administratif en date des 4 et 9 février 1987.

M. Marcel Mare est subrogé dans les droits et obligations de M. Aimé Mare stipulés à l'acte de concession maritime.

Par arrêté n° 1334 CM du 7 décembre 1989.— Est affectée au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une parcelle de la terre domaniale "Ohava" sise à Hao, d'une superficie de 6.296 m², limitée :

- Au Nord par la terre Ohava (partie) sur quinze mètres (15 m) et la terre Hava sur cent quarante mètres trente-huit centimètres (140,38 m) et le surplus de la terre domaniale Ohava sur quarante-deux mètres dix-sept centimètres (42,17 m) ;
- A l'Est par la terre Putukino sur trente-sept mètres cinquante-huit centimètres (37,58 m) ;
- Au Sud par la route du village sur quatre-vingt-quatre mètres (84 m) ;
- Et à l'Ouest par une autre terre Ohava sur trente et un mètres (31 m).

Telle que ladite parcelle figure au plan dressé par le géomètre de l'O.T.E.S.S.E. le 31 août 1989.

Par arrêté n° 1335 CM du 7 décembre 1989.— Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 1050 CM du 14 septembre 1989 autorisant l'aliénation au profit de Mme Elisabeth Sophie Teraihoia Teupoo Ona Arii Taurere Amiot, épouse de M. Adrien Degage, d'une parcelle de terrain domanial à Faaa.

Est autorisée au profit de Mme Elisabeth Sophie Teraihoia Teupoo Ona Arii Taurere Amiot, épouse de M. Adrien Degage, l'aliénation d'une parcelle de terrain domanial sis à Faaa dépendant des lots 1 et 2 du domaine de Pamatai, d'une superficie de 238 m².

Et telle que ladite parcelle figure au document d'arpentage, section T2 n° 947.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de quatre cent soixante-seize mille francs (476.000 F), payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Par arrêté n° 1336 CM du 7 décembre 1989.— Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 1051 CM du 14 septembre 1989 autorisant l'aliénation au profit de Mme Irène Degage d'une parcelle de terrain domanial à Faaa.

Est autorisée au profit de Mme Irène Monique Aimata Degage l'aliénation d'une parcelle de terrain domanial sis à Faaa dépendant des lots 1 et 2 du domaine de Pamatai, d'une superficie de 414 m².

Et telle que ladite parcelle figure au document d'arpentage, section T2 n° 946.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de huit cent dix-huit mille francs (818.000 F), payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Par arrêté n° 1337 CM du 7 décembre 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Lévi Tavae Tehciotu Hahe, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 138 m², sis au droit de la parcelle A de la terre Titipau 2 (lot 1) à Poutoru-Niua, commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur l'extrait de plan d'alignement n° 245-1 de la subdivision de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1338 CM du 7 décembre 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Taaroanui Teuiraritu Maraca, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 312 m², sis au droit de la parcelle A de la terre Titipau 2 (lot 2) à Poutoru-Niua, commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur l'extrait de plan d'alignement n° 245-1 de la subdivision de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *six mille deux cent quarante francs CP* (6.240 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1289 CM du 27 novembre 1989.— Un prêt d'études professionnelles est consenti à M. Eric Sanquer pour l'accomplissement de sa formation pratique de vol aux instruments (IFR) de pilote professionnel.

Le montant de ce prêt est de *trois millions cinq cent mille francs Pacifique* (3.500.000 FCP) versé en une seule fois. L'imputation budgétaire s'effectue sur le chapitre 925, article 2517, opération 380.89 du budget du territoire.

Le taux d'intérêt annuel est de 8 %. Le remboursement des sommes prêtées à M. Eric Sanquer, consolidées des intérêts, s'effectuera par annuités constantes, dans un délai maximum de dix années à compter du premier mois d'activité professionnelle de l'intéressé.

Un contrat entre le territoire, représenté par le ministre de l'éducation et de la fonction publique et M. Eric Sanquer formalisera le caractère contractuel des dispositions précédentes. En garantie du remboursement des sommes avancées à l'intéressé, il sera demandé une caution solidaire et une couverture assurances vie et invalidité professionnelle.

En outre, M. Christian Eric Sanquer renoncera à toute demande d'exonération ou de remise gracieuse.

Par arrêté n° 1318 CM du 29 novembre 1989.— Est modifié comme suit, l'arrêté n° 1263 CM du 22 novembre 1988 portant désignation des commissaires de gouvernement, pour les lycées et collèges suivants, à compter du 1er octobre 1989 :

L.P. de Uturoa	:	M.	Coquerelle	Alain
Collège de Taaoe	:	Mme	Groscolas	Martine
Collège de Aruc	:	Mme	Groscolas	Martine
Collège de Mahina	:	Mme	Groscolas	Martine
Collège de Faa	:	Mlle	Sienna	Michelle
Collège de Huahine	:	Mlle	Sienna	Michelle
Collège de Mataura	:	M.	Coquerelle	Alain
Collège de Rurutu	:	Mlle	Sienna	Michelle
Collège des Marquises	:	M.	Yune	Maurice

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7156 MED/PEL du 4 décembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux techniciens d'études, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la

direction de l'équipement (arrondissement bâtiment), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'un BAC F4, d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. en bâtiment, ou d'un diplôme du cycle A de l'école des T.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 19, 20 et 21 décembre 1989 au lycée technique de Taaoe.

Le jury chargé de l'épreuve orale d'admission est composé comme suit :

- le chef de l'arrondissement bâtiments ;
- l'adjoint du chef du bureau d'études d'architecture ;
- le chef de la subdivision des travaux de bâtiments ;
- le chef du groupement administratif central ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

Par arrêté n° 7157 MED/PEL du 4 décembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux secrétaires d'administration, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de l'administration des archipels de Papeete et des Marquises, est organisé ainsi qu'il suit :

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires au minimum du BAC ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 24 novembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront les 14 et 15 décembre 1989.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, ou son représentant ;
- le chef du service de l'administration des archipels ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le chef du service du personnel par intérim ou son représentant.

Par arrêté n° 7277 MED du 6 décembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (Huahine).

Par arrêté n° 7291 MED/PEL du 6 décembre 1989.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps

des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité de délégué à l'environnement au service de la délégation à l'environnement, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du doctorat en écologie ou du diplôme d'ingénieur option environnement ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité,
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique,
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité,
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original,
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 24 novembre 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le délégué à l'environnement par intérim ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *vendredi 8 décembre 1989 à 8 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 7292 MED/PEL du 6 décembre 1989.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chargé d'études, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de la délégation à l'environnement, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'une maîtrise ou niveau maîtrise, ayant une formation en environnement et communication.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2^e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité,
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique,
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité,
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original,
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 24 novembre 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le délégué à l'environnement par intérim ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *vendredi 8 décembre 1989 à 8 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1319 CM du 29 novembre 1989.— A l'article 4 de l'arrêté n° 1180 CM du 25 octobre 1988 fixant la procédure de préparation du X^e plan de développement économique et social de la Polynésie française,

Au lieu : "Des comités interministériels de planification et d'aménagement du territoire assurent la synthèse du projet de plan."

Substituer : "Le service du plan et de l'aménagement du territoire élabore la synthèse du projet de plan. A cet effet, il soumet au gouvernement toutes propositions requises pour que celui-ci effectue des arbitrages nécessaires."

Par arrêté n° 1339 CM du 7 décembre 1989.— Une dotation d'un montant de *cinquante millions de francs CP* (50.000.000 FCP) est attribuée à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche (FSIDEP).

Cette dotation est financée par le remboursement d'une avance octroyée à la S.A. Pomafrex par arrêté n° 261 CM du 16 février 1989.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Par arrêté n° 7293 MUR du 6 décembre 1989.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée en ce qui concerne la réhabilitation de l'immeuble Lo, situé en face du temple de Paofai, rue du Commandant-Destremau, selon les éléments présentés au C.O.M.A.P., et enregistrés sous le n° 89-9 du 10 octobre 1989.

Cette dérogation concerne la hauteur absolue de l'immeuble (article 12-H), le volume de la toiture déterminé par la ligne de pente, $H = L + 13$, du côté de l'alignement routier, étant à traiter sans effet de décroché.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° 1340 CM du 7 décembre 1989.— Maître Jean Solari, notaire à Papeete, est nommé membre de la commission d'examen professionnel des notaires prévue par l'article 74 de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Par arrêté n° 1341 CM du 7 décembre 1989.— L'arrêté n° 719 CM du 9 juin 1989 déterminant la composition de la commission d'examen professionnel de notaire, l'arrêté n° 728 CM du 15 juin 1989 portant nomination du notaire membre de la commission d'examen professionnel de notaire, l'arrêté n° 829 CM du 17 juillet 1989 portant modification de l'arrêté n° 719 CM du 9 juin 1989 sont annulés.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 89-131 du 16 octobre 1989 autorisant la mise en place d'une interdiction de stationnement rue Docteur-Cassiau, devant l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française notamment l'article L 131.3 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de l'Institut d'émission d'outre-mer datée du 17 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement devant le sas d'entrée de l'Institut d'émission d'outre-mer, sis rue Docteur-Cassiau, est interdit.

Cette interdiction sera matérialisée par un marquage au sol et un panneau qui devra être conforme à la norme B6 a1 conformément au plan CR 08-89 du 19 septembre 1989.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1989.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 23 novembre 1989.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ARRETE MUNICIPAL n° 89-145 du 27 octobre 1989 mettant en sens unique et organisant le stationnement de la rue Albert-Leboucher, tronçon compris entre la rue des Ecoles et l'avenue du Prince-Hinoui.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création de l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et, en particulier, l'article L 131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale d'équipement du 18 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est décidée la mise en sens unique de la rue Albert-Leboucher, tronçon compris entre la rue des Ecoles et l'avenue Prince-Hinoui, dans le sens rue des Ecoles/Prince-Hinoui. Cette mise à sens unique sera signalisée par :

- un panneau conforme à la norme B2b ;
- un panneau conforme à la norme B1 ;
- un panneau conforme à la norme C12,

lesquels seront implantés suivant le plan CR. 004.89 du 7 novembre 1989. (1)

Art. 2.— Est autorisé le stationnement, de part et d'autre du tronçon de la rue Albert-Leboucher, compris entre la rue des Ecoles/Prince-Hinoui.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1989.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 1er décembre 1989.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Charles-Henri ROULLEAUX-DUGAGE.

(1) Ce document peut être consulté au G.S.T.M. de la mairie de Papeete.

ARRETE MUNICIPAL n° 89-146 du 27 octobre 1989 organisant la circulation et le stationnement sur la rue du Maréchal-Foch, la rue François-Cardella.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française notamment l'article L 131.3 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création, sur la rue du Maréchal-Foch, tronçon compris entre la rue Edouard-Ahne et la rue Charles-Viénot, dans le sens Pont de l'Est vers l'avenue Bruat, d'une contre-allée d'accès réservée uniquement aux trucks.

L'accès à cette contre-allée, large de 3 m15, sera réglementé par deux panneaux conformes à la norme B1 + M9, lesquels seront implantés suivant le plan CR. 006/89 du 3 octobre 1989.

Art. 2.— Est décidée la création de 3 passages piétonniers, sur la portion de voie citée à l'article 1er, lesquels seront matérialisés au sol suivant le plan CR. 006/89 du 3 octobre 1989.

Des panneaux les signalisant seront implantés le long de cette voie, indiquée au-dessus, et devront être conformes à la norme A13b.

Art. 3.— Est décidée la création d'un couloir de circulation, d'accès à la rue du Maréchal-Foch, pour les véhicules sortant du parking de l'immeuble de la S.C.I. Moux.

Ce couloir sera réglementé par :

- deux panneaux d'interdiction de tourner à gauche conformes à la norme B2a ;
- et deux panneaux stop conformes à la norme A B4,

lesquels seront implantés suivant le plan CR. 006/89 du 3 octobre 1989.

Art. 4.— Est décidée la création d'un passage piétonnier, sur la rue François-Cardella.

Ce passage piétonnier sera matérialisé au sol suivant le plan CR. 006/89 du 3 octobre 1989.

Art. 5.— Le stationnement sur la rue du Maréchal-Foch et la rue François-Cardella est réglementé conformément au plan CR. 006/89 du 3 octobre 1989 et signalisé par :

- un panneau conforme à la norme B6a1 + M8a ;
- un panneau conforme à la norme B6a1 ;
- un panneau conforme à la norme B6a1 + M8b.

Art. 6.— Est décidé d'interdire le stationnement sur la rue Charles-Viénot à l'intersection de celle-ci avec la rue du Maréchal-Foch.

Ces emplacements, définis au plan CR. 006/89 du 3 octobre 1989, seront signalisés par :

- un panneau conforme à la norme B6a1 + M8a ;
- un panneau conforme à la norme B6a1 + M8b,

lesquels devront être implantés suivant le plan cité au-dessus.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 8.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1989.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 23 novembre 1989.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ARRETE MUNICIPAL n° 89-151 du 13 novembre 1989 autorisant la mise en place d'un passage protégé devant le C.J.A. de Fare Uta.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L 131-3 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande du directeur du C.J.A. du 21 août 1989 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'équipement du 18 octobre 1989 ;

Vu l'accord du directeur du Port autonome par courrier du 7 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place d'un passage protégé devant le C.J.A. de Fare Ute.

Ce passage protégé sera matérialisé par un marquage au sol et signalisé par deux panneaux conformes à la norme A 13 b, suivant le plan CR. 002/89 du 7 septembre 1989. (1)

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du G.S.T.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1989.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des Iles du Vent.

Vu le 1er décembre 1989.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Charles-Henri ROULLEAUX-DUGAGE.

(1) Ce document peut être consulté au G.S.T.M. de la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETES MINISTERIELS du 26 octobre 1989 interdisant de proposer, de donner ou de vendre des revues à des mineurs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 octobre 1989, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu licencieux, pornographique ou violent des publications ci-dessous mentionnées, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Bébé Adult, Editions Centre audiovisuel de production, Le Cannet ;

Espace Défi, Editions Ana, Perpignan.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 octobre 1989, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu licencieux, pornographique ou violent des publications ci-dessous mentionnées, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Cruella Magazine, Editions Suite 1024, Paris ;

Wanda, Editions NSP, Paris ;

Domina, Editions Société B.D., Paris.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 octobre 1989, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu licencieux, pornographique ou violent des publications ci-des-

sous mentionnées, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Les Dossiers SM de Wanda, Editions NSP, Paris ;

Confessions SM de Wanda, Editions NSP, Paris ;

Severa, Editions Severa, Paris ;

Cuir, Editions Daumier, Paris.

ARRETE MINISTERIEL du 26 octobre 1989 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 octobre 1989, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le caractère licencieux ou pornographique de la publication ci-dessous mentionnée, ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ce motif, à soustraire cette publication de la vue des mineurs, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Scandal*, Editions Système 4, Paris.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 décembre au 27 décembre 1989)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	62,11
Australie.....	1 dollar	86
Autriche.....	1 schilling	8,82
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	94,59
Danemark.....	1 couronne danoise	16,01
Espagne.....	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	109,85
Fidji.....	1 dollar	73
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	173,94
Hong Kong.....	1 dollar	14,06
Italie.....	100 lires	8,42
Japon.....	100 yens	76,02
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,22
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	65,25
Pays-Bas.....	1 florin	55,04
Portugal.....	1 escudo	0,71
Singapour.....	1 dollar	56,93
Suède.....	1 couronne suédoise	17,31
Suisse.....	1 franc suisse	68,83

INSPECTION DU TRAVAIL

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant n° 2968 IT du 25 octobre 1989 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- la Société tahitienne des hydrocarbures,
le service Mobil S.A.,
le Gaz de Tahiti,
la Société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés,
- la S.A. des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute,
la S.A. de distribution Polygaz,

la société Tahiti Pétroles,
la société Total Polynésie,
La société Total tahitienne d'entreposage,
la société Polypétrole et Shell,

et d'autre part :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- le syndicat A Tia I Mua

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 3 novembre 1989 sous le numéro 2193-20.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 25 octobre 1989 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux (accord de salaires).

ENTRE :

- la Société tahitienne des hydrocarbures,
- le service Mobil S.A.,
- le Gaz de Tahiti,
- la Société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés,
- la S.A. des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute,
- la S.A. de distribution Polygaz,
- la société Tahiti Pétroles,
- la société Total Polynésie,
- la société Total tahitienne d'entreposage,
- la société Polypétrole et Shell,

d'une part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- le syndicat A Tia I Mua

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique.— Les salaires minima conventionnels des ouvriers et employés, des agents de maîtrise et cadres sont majorés pour 1990 de 3,5 % répartis comme suit :

- 1,2 % au 1er janvier 1990,
- 0,9 % au 1er avril 1990,
- 0,8 % au 1er juillet 1990,
- 0,6 % au 1er octobre 1990.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1989.

Pour la F.S.P.F. :
David FAEHAU.

Pour la société Tahiti Pétroles :
Laurent HERCZ.

Pour la Société tahitienne des hydrocarbures,
le service Mobil S.A., le Gaz de Tahiti,
la Société des dépôts de gaz, de pétrole liquéfiés :
Léon LIAO.

Pour la société Polypétroles et Shell :
René FERE.

Pour A Tia I Mua :
Hirohiti TEFAARERE.

Pour la S.A. de distribution Polygaz et
la Société des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute,
J. J. MILLEMAN.

VU :

L'inspecteur du travail,
Laure GINESTY.

ANNEXE

à l'avenant du 25 octobre 1989 à la convention collective
des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution
des hydrocarbures liquides et gazeux.

I - Ouvriers et employés

Au 1er janvier 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	93.819	555,14
2e catégorie	98.510	582,90
3e catégorie	104.140	616,21
4e catégorie	106.016	627,31
5e catégorie	121.028	716,14
6e catégorie	136.039	804,97
7e catégorie	146.358	866,03
8e catégorie	172.627	1.021,46

Au 1er avril 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	94.654	560,08
2e catégorie	99.386	588,08
3e catégorie	105.066	621,69
4e catégorie	106.959	632,89
5e catégorie	122.104	722,51
6e catégorie	137.249	812,12
7e catégorie	147.660	873,73
8e catégorie	174.162	1.030,55

Au 1er juillet 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	95.396	564,47
2e catégorie	100.165	592,69
3e catégorie	105.889	626,56
4e catégorie	107.797	637,85
5e catégorie	123.061	728,17
6e catégorie	138.324	818,49
7e catégorie	148.817	880,57
8e catégorie	175.527	1.038,62

Au 1er octobre 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	95.952	567,76
2e catégorie	100.749	596,15
3e catégorie	106.507	630,22
4e catégorie	108.426	641,57
5e catégorie	123.779	732,42
6e catégorie	139.131	823,26
7e catégorie	149.685	885,71
8e catégorie	176.550	1.044,68

II - Agents de maîtrise et cadres

Au 1er janvier 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	160.429	949,29
2e catégorie	162.309	960,41
3e catégorie	185.762	1.099,18
4e catégorie	204.525	1.210,21
5e catégorie	224.228	1.326,79
6e catégorie	234.547	1.387,85

Au 1er avril 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	161.856	957,73
2e catégorie	163.752	968,95
3e catégorie	187.414	1.108,96
4e catégorie	206.344	1.220,97
5e catégorie	226.222	1.338,59
6e catégorie	236.633	1.400,20

Au 1er juillet 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	163.124	965,23
2e catégorie	165.035	976,54
3e catégorie	188.882	1.117,65
4e catégorie	207.961	1.230,54
5e catégorie	227.995	1.349,08
6e catégorie	238.487	1.411,17

Au 1er octobre 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	164.075	970,86
2e catégorie	165.997	982,23
3e catégorie	189.984	1.124,16
4e catégorie	209.174	1.237,71
5e catégorie	229.324	1.356,95
6e catégorie	239.878	1.419,40

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances, les dispositions de l'accord de salaires n° 3025 IT du 3 novembre 1989 à la convention collective du travail de ce secteur intervenu entre :

d'une part :

— La chambre syndicale de l'assurance (C.S.A.),

et d'autre part :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 14 novembre 1989 sous le numéro 2313-23.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

ACCORD DE SALAIRES

INTERVENU ENTRE :

— La chambre syndicale de l'assurance

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1990, les salaires minima mensuels catégoriels pour 169 heures du secteur de l'assu-

rance sont augmentés de 2,6 %, ce qui donne la grille suivante :

1ère catégorie	89.262
2e catégorie	98.188
3e catégorie	107.114
4e catégorie	120.504
5e catégorie	133.893
6e catégorie	160.672
7e catégorie	187.450
8e catégorie	223.155

Art. 2.— Après constatation de l'indice des prix par l'Institut territorial de la statistique au 31 décembre 1990 et au cas où cet indice serait supérieur à 2,6 %, un réajustement interviendra automatiquement sur les salaires avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 1990.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1989.

Pour la Fédération des Syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.) :
C. HELME.

Pour la chambre syndicale
de l'assurance :
M. DERHAN,
Président de C.S.A.

VU :
L'inspecteur du travail,
G. BOURGET.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie-presses, les dispositions de l'avenant n° 3191 IT du 16 novembre 1989 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTHIL),

- la Confédération A Tia I Mua,
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 30 novembre 1989 sous le numéro 2507-25.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 16 novembre 1989 à la convention collective de l'imprimerie-presse (accord de salaires).

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie de la presse et de la communication (SIPCOM),
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- la confédération "A Tia I Mua",
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratifs, techniques et rédactionnels de l'imprimerie-presse, tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975 et ses avenants sont revalorisés de la manière suivante :

- + 1 % au 1er janvier 1990,
- + 0,60 % au 1er avril 1990,
- + 0,70 % au 1er juillet 1990,
- + 0,80 % au 1er octobre 1990,

et sont donc fixés ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Art. 2. — Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1989.

ONT SIGNE :

Pour l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) :
T. CERAN-JERUSALEM.

Pour le Syndicat de l'imprimerie de la presse et de la communication (SIPCOM) :
R. GERARD.

Pour la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :
Calixte HELME.

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :
M. FREMY.

Pour l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL) :
J. MAUFENE.

Pour la Confédération "A Tia I Mua" :
H. TEFAARERE.

Pour la Confédération des Syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) :
C. LEGAYIC.

VU :
L'inspecteur du travail,
G. BOURGET.

ANNEXE

à l'accord du 16 novembre 1989 de la convention collective de l'imprimerie-presse.

I - Secteur administratif et technique

Au 1er janvier 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	91.540	541,66
2e catégorie	94.810	561,00
3e catégorie	103.528	612,59
4e catégorie	111.157	657,73
5e catégorie	120.964	715,76
6e catégorie	134.041	793,14
7e catégorie	150.388	889,87

Au 1er avril 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	92.084	544,88
2e catégorie	95.373	564,34
3e catégorie	104.143	616,23
4e catégorie	111.817	661,64
5e catégorie	121.682	720,01
6e catégorie	134.837	797,85
7e catégorie	151.281	895,16

Au 1er juillet 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	92.719	548,63
2e catégorie	96.030	568,23
3e catégorie	104.861	620,48
4e catégorie	112.587	666,20
5e catégorie	122.521	724,97
6e catégorie	135.766	803,35
7e catégorie	152.324	901,32

Au 1er octobre 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	93.444	552,92
2e catégorie	96.781	572,67
3e catégorie	105.681	625,33
4e catégorie	113.468	671,41
5e catégorie	123.479	730,64
6e catégorie	136.828	809,63
7e catégorie	153.515	908,37

II - Secteur rédactionnel

Au 1er janvier 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
3e catégorie	132.952	786,70
4e catégorie	143.849	851,18
5e catégorie	167.825	993,05
6e catégorie	174.362	1.031,73
7e catégorie	189.619	1.122,01

Au 1er avril 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
3e catégorie	133.742	791,37
4e catégorie	144.704	856,24
5e catégorie	168.822	998,94
6e catégorie	175.398	1.037,86
7e catégorie	190.746	1.128,67

Au 1er juillet 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
3e catégorie	134.664	796,83
4e catégorie	145.701	862,13
5e catégorie	169.985	1.005,83
6e catégorie	176.607	1.045,01
7e catégorie	192.060	1.136,45

Au 1er octobre 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
3e catégorie	135.717	803,06
4e catégorie	146.840	868,88
5e catégorie	171.314	1.013,69
6e catégorie	177.988	1.053,18
7e catégorie	193.562	1.145,34

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant n° 3216 IT du 16 novembre 1989 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- la Confédération A Tia I Mua,
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 30 novembre 1989 sous le numéro 2508-26.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en ques-

tion dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 16 novembre 1989 à la convention collective du travail du secteur bâtiment et travaux publics du 18 septembre 1975 (accord de salaires).

ENTRE :

— la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

— la Confédération "A Tia I Mua",

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— La valeur du point ouvrier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est revalorisée de la façon suivante :

- + 1 % au 1er janvier 1990
- + 0,7 % au 1er avril 1990
- + 0,7 % au 1er juillet 1990
- + 0,7 % au 1er octobre 1990.

La valeur du point ouvrier est par conséquent fixée à :

- + 0,517 au 1er janvier 1990
- + 0,521 au 1er avril 1990
- + 0,524 au 1er juillet 1990
- + 0,528 au 1er octobre 1990.

Art. 2.— Compte tenu de la grille indiciaire en vigueur dans le secteur, les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit en annexe.

Art. 3.— Compte tenu de la grille indiciaire en vigueur pour les chefs d'équipe, les salaires minima de la qualification "chef d'équipe" sont fixés ainsi qu'il suit en annexe.

Art. 4.— La valeur du point ETAM est revalorisée de :

- + 1,6 % au 1er janvier 1990
- + 1,5 % au 1er juillet 1990.

La valeur du point ETAM est par conséquent fixée à :

- * 830 F CP au 1er janvier 1990
- * 842 F CP au 1er juillet 1990.

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1989.

ONT SIGNE :

Pour la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :
M. AHINI.

Pour la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),

J.-P. VOISIN. B. GALLOIS.

Pour l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
J. MAUFENE.

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),
R. TERIEROOITERAI.

Pour la Confédération "A Tia I Mua",
H. TEFAARERE.

Pour la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
C. LEGAYIC.

VU :
L'inspecteur du travail,
G. BOURGET.

ANNEXE
à l'avenant du 16 novembre 1989
du secteur du bâtiment et des travaux publics

Au 1er janvier 1990

Catégories	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
MO	1035	535,10	90.431
MS	1055	545,44	92.179
OS1			
Echelon 1	1090	563,53	95.237
Echelon 2	1106	571,80	96.635
Echelon 3	1123	580,59	98.120
Echelon 4	1139	588,86	99.518
Echelon 5	1155	597,14	100.916
Echelon 6	1172	605,92	102.401
Echelon 7	1188	614,20	103.799
Echelon 8	1204	622,47	105.197
Echelon 9	1221	631,26	106.682
Echelon 10	1237	639,53	108.080

Catégories	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
OS2			
Echelon 1	1130	584,21	98.731
Echelon 2	1147	593,00	100.217
Echelon 3	1164	601,79	101.702
Echelon 4	1181	610,58	103.188
Echelon 5	1198	619,37	104.673
Echelon 6	1215	628,16	106.158
Echelon 7	1232	636,94	107.644
Echelon 8	1249	645,73	109.129
Echelon 9	1266	654,52	110.614
Echelon 10	1283	663,31	112.100
OP1			
Echelon 1	1330	687,61	116.206
Echelon 2	1350	697,95	117.954
Echelon 3	1370	708,29	119.701
Echelon 4	1390	718,63	121.448
Echelon 5	1410	728,97	123.196
Echelon 6	1430	739,31	124.943
Echelon 7	1450	749,65	126.691
Echelon 8	1470	759,99	128.438
Echelon 9	1490	770,33	130.186
Echelon 10	1510	780,67	131.933
OP2			
Echelon 1	1440	744,48	125.817
Echelon 2	1462	755,85	127.739
Echelon 3	1483	766,71	129.574
Echelon 4	1505	778,09	131.496
Echelon 5	1526	788,94	133.331
Echelon 6	1548	800,32	135.253
Echelon 7	1570	811,69	137.176
Echelon 8	1591	822,55	139.010
Echelon 9	1613	833,92	140.933
Echelon 10	1634	844,78	142.767
OP3			
Echelon 1	1602	828,23	139.972
Echelon 2	1624	839,61	141.894
Echelon 3	1650	853,05	144.165
Echelon 4	1674	865,46	146.262
Echelon 5	1698	877,87	148.359
Echelon 6	1722	890,27	150.456
Echelon 7	1746	902,68	152.553
Echelon 8	1770	915,09	154.650
Echelon 9	1794	927,50	156.747
Echelon 10	1818	939,91	158.844
OHQ			
Echelon 1	1730	894,41	151.155
Echelon 2	1807	934,22	157.883
Echelon 3	1833	947,66	160.155
Echelon 4	1860	961,62	162.514
Echelon 5	1887	975,58	164.873
Echelon 6	1914	989,54	167.232
Echelon 7	1940	1.002,98	169.504
Echelon 8	1967	1.016,94	171.863
Echelon 9	1994	1.030,90	174.222
Echelon 10	2020	1.044,34	176.493
Chef EQ.1			
Echelon 1	1500	775,50	131.060
Echelon 2	1523	787,39	133.069
Echelon 3	1545	798,77	134.991
Echelon 4	1568	810,66	137.001

Catégories	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
Echelon 5	1590	822,03	138.923
Echelon 6	1613	833,92	140.933
Echelon 7	1635	845,30	142.855
Echelon 8	1658	857,19	144.864
Echelon 9	1680	868,56	146.787
Echelon 10	1703	880,45	148.796
Chef EQ.2			
Echelon 1	1700	878,90	148.534
Echelon 2	1726	892,34	150.806
Echelon 3	1751	905,27	152.990
Echelon 4	1777	918,71	155.262
Echelon 5	1802	931,63	157.446
Echelon 6	1828	945,08	159.718
Echelon 7	1853	958,00	161.902
Echelon 8	1879	971,44	164.174
Echelon 9	1904	984,37	166.358
Echelon 10	1930	997,81	168.630
Chef EQ.3			
Echelon 1	1830	946,11	159.893
Echelon 2	1857	960,07	162.252
Echelon 3	1885	974,55	164.698
Echelon 4	1912	988,50	167.057
Echelon 5	1940	1.002,98	169.504
Echelon 6	1967	1.016,94	171.863
Echelon 7	1995	1.031,42	174.309
Echelon 8	2022	1.045,37	176.668
Echelon 9	2050	1.059,85	179.115
Echelon 10	2077	1.073,81	181.474

Au 1er avril 1990

Catégories	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
MO	1035	539,24	91.131
MS	1055	549,66	92.892
OS1			
Echelon 1	1090	567,89	95.973
Echelon 2	1106	576,23	97.382
Echelon 3	1123	585,08	98.879
Echelon 4	1139	593,42	100.288
Echelon 5	1155	601,76	101.697
Echelon 6	1172	610,61	103.193
Echelon 7	1188	618,95	104.602
Echelon 8	1204	627,28	106.011
Echelon 9	1221	636,14	107.508
Echelon 10	1237	644,48	108.917
OS2			
Echelon 1	1130	588,73	99.495
Echelon 2	1147	597,59	100.992
Echelon 3	1164	606,44	102.489
Echelon 4	1181	615,30	103.986
Echelon 5	1198	624,16	105.483
Echelon 6	1215	633,02	106.980
Echelon 7	1232	641,87	108.476
Echelon 8	1249	650,73	109.973
Echelon 9	1266	659,59	111.470
Echelon 10	1283	668,44	112.967

Catégories	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
OP1			
Echelon 1	1330	692,93	117.105
Echelon 2	1350	703,35	118.866
Echelon 3	1370	713,77	120.627
Echelon 4	1390	724,19	122.388
Echelon 5	1410	734,61	124.149
Echelon 6	1430	745,03	125.910
Echelon 7	1450	755,45	127.671
Echelon 8	1470	765,87	129.432
Echelon 9	1490	776,29	131.193
Echelon 10	1510	786,71	132.954
OP2			
Echelon 1	1440	750,24	126.791
Echelon 2	1462	761,70	128.728
Echelon 3	1483	772,64	130.577
Echelon 4	1505	784,11	132.514
Echelon 5	1526	795,05	134.363
Echelon 6	1548	806,51	136.300
Echelon 7	1570	817,97	138.237
Echelon 8	1591	828,91	140.086
Echelon 9	1613	840,37	142.023
Echelon 10	1634	851,31	143.872
OP3			
Echelon 1	1602	834,64	141.054
Echelon 2	1624	846,10	142.992
Echelon 3	1650	859,65	145.281
Echelon 4	1674	872,15	147.394
Echelon 5	1698	884,66	149.507
Echelon 6	1722	897,16	151.620
Echelon 7	1746	909,67	153.734
Echelon 8	1770	922,17	155.847
Echelon 9	1794	934,67	157.960
Echelon 10	1818	947,18	160.073
OHQ			
Echelon 1	1730	901,33	152.325
Echelon 2	1807	941,45	159.105
Echelon 3	1833	954,99	161.394
Echelon 4	1860	969,06	163.771
Echelon 5	1887	983,13	166.148
Echelon 6	1914	997,19	168.526
Echelon 7	1940	1.010,74	170.815
Echelon 8	1967	1.024,81	173.192
Echelon 9	1994	1.038,87	175.570
Echelon 10	2020	1.052,42	177.859
Chef EQ.1			
Echelon 1	1500	781,50	132.074
Echelon 2	1523	793,48	134.099
Echelon 3	1545	804,95	136.036
Echelon 4	1568	816,93	138.061
Echelon 5	1590	828,39	139.998
Echelon 6	1613	840,37	142.023
Echelon 7	1635	851,84	143.960
Echelon 8	1658	863,82	145.985
Echelon 9	1680	875,28	147.922
Echelon 10	1703	887,26	149.947
Chef EQ.2			
Echelon 1	1700	885,70	149.683
Echelon 2	1726	899,25	151.973
Echelon 3	1751	912,27	154.174
Echelon 4	1777	925,82	156.463
Echelon 5	1802	938,84	158.664

Catégories	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
Echelon 6	1828	952,39	160.954
Echelon 7	1853	965,41	163.155
Echelon 8	1879	978,96	165.444
Echelon 9	1904	991,98	167.645
Echelon 10	1930	1.005,53	169.935
Chef EQ.3			
Echelon 1	1830	953,43	161.130
Echelon 2	1857	967,50	163.507
Echelon 3	1885	982,09	165.972
Echelon 4	1912	996,15	168.350
Echelon 5	1940	1.010,74	170.815
Echelon 6	1967	1.024,81	173.192
Echelon 7	1995	1.039,40	175.658
Echelon 8	2022	1.053,46	178.035
Echelon 9	2050	1.068,05	180.500
Echelon 10	2077	1.082,12	182.878

Au 1er juillet 1990

Catégories	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
MO	1035	542,34	91.655
MS	1055	552,82	93.427
OS1			
Echelon 1	1090	571,16	96.526
Echelon 2	1106	579,54	97.943
Echelon 3	1123	588,45	99.448
Echelon 4	1139	596,84	100.865
Echelon 5	1155	605,22	102.282
Echelon 6	1172	614,13	103.788
Echelon 7	1188	622,51	105.205
Echelon 8	1204	630,90	106.621
Echelon 9	1221	639,80	108.127
Echelon 10	1237	648,19	109.544
OS2			
Echelon 1	1130	592,12	100.068
Echelon 2	1147	601,03	101.574
Echelon 3	1164	609,94	103.079
Echelon 4	1181	618,84	104.585
Echelon 5	1198	627,75	106.090
Echelon 6	1215	636,66	107.596
Echelon 7	1232	645,57	109.101
Echelon 8	1249	654,48	110.606
Echelon 9	1266	663,38	112.112
Echelon 10	1283	672,29	113.617
OP1			
Echelon 1	1330	696,92	117.779
Echelon 2	1350	707,40	119.551
Echelon 3	1370	717,88	121.322
Echelon 4	1390	728,36	123.093
Echelon 5	1410	738,84	124.864
Echelon 6	1430	749,32	126.635
Echelon 7	1450	759,80	128.406
Echelon 8	1470	770,28	130.177
Echelon 9	1490	780,76	131.948
Echelon 10	1510	791,24	133.720
OP2			
Echelon 1	1440	754,56	127.521
Echelon 2	1462	766,09	129.469
Echelon 3	1483	777,09	131.329
Echelon 4	1505	788,62	133.277

Catégories	Indice	Salaires horaire	Salaires mensuels
Echelon 5	1526	799,62	135.136
Echelon 6	1548	811,15	137.085
Echelon 7	1570	822,68	139.033
Echelon 8	1591	833,68	140.893
Echelon 9	1613	845,21	142.841
Echelon 10	1634	856,22	144.701
OP3			
Echelon 1	1602	839,45	141.867
Echelon 2	1624	850,98	143.815
Echelon 3	1650	864,60	146.117
Echelon 4	1674	877,18	148.243
Echelon 5	1698	889,75	150.368
Echelon 6	1722	902,33	152.493
Echelon 7	1746	914,90	154.619
Echelon 8	1770	927,48	156.744
Echelon 9	1794	940,06	158.869
Echelon 10	1818	952,63	160.995
OHQ			
Echelon 1	1730	906,52	153.202
Echelon 2	1807	946,87	160.021
Echelon 3	1833	960,49	162.323
Echelon 4	1860	974,64	164.714
Echelon 5	1887	988,79	167.105
Echelon 6	1914	1.002,94	169.496
Echelon 7	1940	1.016,56	171.799
Echelon 8	1967	1.030,71	174.190
Echelon 9	1994	1.044,86	176.581
Echelon 10	2020	1.058,48	178.883
Chef EQ.1			
Echelon 1	1500	786,00	132.834
Echelon 2	1523	798,05	134.871
Echelon 3	1545	809,58	136.819
Echelon 4	1568	821,63	138.856
Echelon 5	1590	833,16	140.804
Echelon 6	1613	845,21	142.841
Echelon 7	1635	856,74	144.789
Echelon 8	1658	868,79	146.826
Echelon 9	1680	880,32	148.774
Echelon 10	1703	892,37	150.811
Chef EQ.2			
Echelon 1	1700	890,80	150.545
Echelon 2	1726	904,42	152.848
Echelon 3	1751	917,52	155.062
Echelon 4	1777	931,15	157.364
Echelon 5	1802	944,25	159.578
Echelon 6	1828	957,87	161.880
Echelon 7	1853	970,97	164.094
Echelon 8	1879	984,60	166.397
Echelon 9	1904	997,70	168.611
Echelon 10	1930	1.011,32	170.913
Chef EQ.3			
Echelon 1	1830	958,92	162.057
Echelon 2	1857	973,07	164.448
Echelon 3	1885	987,74	166.928
Echelon 4	1912	1.001,89	169.319
Echelon 5	1940	1.016,56	171.799
Echelon 6	1967	1.030,71	174.190
Echelon 7	1995	1.045,38	176.669
Echelon 8	2022	1.059,53	179.060
Echelon 9	2050	1.074,20	181.540
Echelon 10	2077	1.088,35	183.931

Au 1er octobre 1990

Catégories	Indice	Salaires horaire	Salaires mensuels
MO	1035	546,48	92.355
MS	1055	557,04	94.140
OS1			
Echelon 1	1090	575,52	97.263
Echelon 2	1106	583,97	98.691
Echelon 3	1123	592,94	100.208
Echelon 4	1139	601,39	101.635
Echelon 5	1155	609,84	103.063
Echelon 6	1172	618,82	104.580
Echelon 7	1188	627,26	106.008
Echelon 8	1204	635,71	107.435
Echelon 9	1221	644,69	108.952
Echelon 10	1237	653,14	110.380
OS2			
Echelon 1	1130	596,64	100.832
Echelon 2	1147	605,62	102.349
Echelon 3	1164	614,59	103.866
Echelon 4	1181	623,57	105.383
Echelon 5	1198	632,54	106.900
Echelon 6	1215	641,52	108.417
Echelon 7	1232	650,50	109.934
Echelon 8	1249	659,47	111.451
Echelon 9	1266	668,45	112.968
Echelon 10	1283	677,42	114.485
OP1			
Echelon 1	1330	702,24	118.679
Echelon 2	1350	712,80	120.463
Echelon 3	1370	723,36	122.248
Echelon 4	1390	733,92	124.032
Echelon 5	1410	744,48	125.817
Echelon 6	1430	755,04	127.602
Echelon 7	1450	765,60	129.386
Echelon 8	1470	776,16	131.171
Echelon 9	1490	786,72	132.956
Echelon 10	1510	797,28	134.740
OP2			
Echelon 1	1440	760,32	128.494
Echelon 2	1462	771,94	130.457
Echelon 3	1483	783,02	132.331
Echelon 4	1505	794,64	134.294
Echelon 5	1526	805,73	136.168
Echelon 6	1548	817,34	138.131
Echelon 7	1570	828,96	140.094
Echelon 8	1591	840,05	141.968
Echelon 9	1613	851,66	143.931
Echelon 10	1634	862,75	145.805
OP3			
Echelon 1	1602	845,86	142.950
Echelon 2	1624	857,47	144.913
Echelon 3	1650	871,20	147.233
Echelon 4	1674	883,87	149.374
Echelon 5	1698	896,54	151.516
Echelon 6	1722	909,22	153.658
Echelon 7	1746	921,89	155.799
Echelon 8	1770	934,56	157.941
Echelon 9	1794	947,23	160.082
Echelon 10	1818	959,90	162.224

Catégories	Indices	Salaires horaires	Salaires mensuels
OHQ			
Echelon 1	1730	913,44	154.371
Echelon 2	1807	954,10	161.242
Echelon 3	1833	967,82	163.562
Echelon 4	1860	982,08	165.972
Echelon 5	1887	996,34	168.381
Echelon 6	1914	1.010,59	170.790
Echelon 7	1940	1.024,32	173.110
Echelon 8	1967	1.038,58	175.519
Echelon 9	1994	1.052,83	177.929
Echelon 10	2020	1.066,56	180.249
Chef EQ.1			
Echelon 1	1500	792,00	133.848
Echelon 2	1523	804,14	135.900
Echelon 3	1545	815,76	137.863
Echelon 4	1568	827,90	139.916
Echelon 5	1590	839,52	141.879
Echelon 6	1613	851,66	143.931
Echelon 7	1635	863,28	145.894
Echelon 8	1658	875,42	147.947
Echelon 9	1680	887,04	149.910
Echelon 10	1703	899,18	151.962
Chef EQ.2			
Echelon 1	1700	897,60	151.694
Echelon 2	1726	911,33	154.014
Echelon 3	1751	924,53	156.245
Echelon 4	1777	938,26	158.565
Echelon 5	1802	951,46	160.796
Echelon 6	1828	965,18	163.116
Echelon 7	1853	978,38	165.347
Echelon 8	1879	992,11	167.667
Echelon 9	1904	1.005,31	169.898
Echelon 10	1930	1.019,04	172.218
Chef EQ.3			
Echelon 1	1830	966,24	163.295
Echelon 2	1857	980,50	165.704
Echelon 3	1885	995,28	168.202
Echelon 4	1912	1.009,54	170.612
Echelon 5	1940	1.024,32	173.110
Echelon 6	1967	1.038,58	175.519
Echelon 7	1995	1.053,36	178.018
Echelon 8	2022	1.067,62	180.427
Echelon 9	2050	1.082,40	182.926
Echelon 10	2077	1.096,66	185.335

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières, les dispositions de l'avenant n° 3206 IT du 17 novembre 1989 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— L'Association française des banques-comité de Polynésie française (A.F.B.C.P.F.),

— Le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

et d'autre part,

— La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— Le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti (S.G.C.B.T.),

— Le Syndicat des employés de la banque de Polynésie (S.E.B.P.),

— L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— La confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 1er décembre 1989 sous le numéro 2512-30.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 17 novembre 1989 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires).

ENTRE :

— L'Association française des banques-comité de Polynésie française,

— Le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française,

d'autre part,

ET :

— La Fédération des syndicats de Polynésie française,

— Le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti,

— Le Syndicat des employés de la banque de Polynésie,

— L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie,

— La confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée de la manière suivante en 1990 :

- + 0,75 % au 1er janvier 1990,
- + 0,75 % au 1er avril 1990,
- + 0,75 % au 1er juillet 1990,
- + 0,75 % au 1er octobre 1990.

Art. 2.— Si l'indice des prix de détail à la consommation familiale, constaté au 30 septembre 1990, est supérieur à l'augmentation de 3 % acquise au 1er octobre 1990, un réajustement de la valeur du point bancaire sera automatiquement effectué en octobre 1990 pour compenser la différence entre le taux d'inflation et la valeur du point bancaire au 1er octobre 1990.

Art. 3.— De même, si l'indice des prix de détail à la consommation familiale constaté au 31 décembre 1990 est supérieur à l'augmentation acquise au 1er octobre 1990, soit 3 % augmentée le cas échéant du premier réajustement prévu par l'article précédent, un nouveau réajustement de la valeur du point bancaire sera automatiquement effectué en janvier 1991 pour compenser la différence entre le taux d'inflation et la valeur du point bancaire au 31 décembre 1990.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'indice des prix de détail serait inférieur à 3 % au 31 décembre 1990, la différence sera à valoir sur les hausses de salaires prévues pour l'année 1991.

Art. 4.— Dès que sera connu l'indice des prix de détail de l'année 1989, l'inspection du travail établira la nouvelle grille de salaires pour l'année 1990 conformément à l'article 1er du présent accord.

Art. 5.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1989.

ONT SIGNE :

Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française :
C. HELME.

Pour l'Association française des banques
Comité de Polynésie française :
J.C. DUCCINI.

Pour le Syndicat des employés
de la banque de Polynésie :
C. DEANE.

Pour le Syndicat professionnel des sociétés
financières de Polynésie française :
G. EHRHART.

Pour l'Union des syndicats autonomes
des travailleurs de Polynésie :
B. VANIZETTE.

Pour le Syndicat des gradés et cadres
de la banque de Tahiti :
C. CHUNG HEE.

Pour A Tia I Mua :
H. TEFAARERE.

VU :
L'inspecteur du travail,
G. BOURGET.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant n° 3207 IT du 20 novembre 1989 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- La Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- L'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),
- Le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.),
- L'Union des industries touristiques de Polynésie française (U.I.T.P.F.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part,

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- la confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 1er décembre 1989 sous le numéro 2510-28.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 20 novembre 1989 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie des îles (accord de salaires).

ENTRE :

- La Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- L'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),
- Le Syndicat des grands hôtels,
- L'Union des industries touristiques de Polynésie (U.I.T.P.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- La confédération A Tia I Mua,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'hôtellerie des îles tels qu'ils résultent de la convention collective de travail sont valorisés de la manière suivante :

- 0,8 % au 1er janvier 1990,
- 0,8 % au 1er avril 1990,
- 0,7 % au 1er juillet 1990,
- 0,7 % au 1er octobre 1990.

Art. 2.— Le présent avenant dont les parties conviennent de demander l'extension qui prend effet au 1er janvier 1990 sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1989.

Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.) :
Calixte HELME.

Pour la Fédération polynésienne
de l'hôtellerie et des industries touristiques
(F.P.H.I.T.) :
Michel AGID.

Pour la Confédération des syndicats
indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) :
Mario CHEONG-SANG.

Pour l'Union polynésienne de l'hôtellerie
(U.P.H.O.) :
Alfred MONTARON.

Pour l'Union des travailleurs de Tahiti
et des îles (UTTIL) :
Jimmy MAUFENE.

Pour le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) :
Jean-Luc HELARY.
Massimo IANNI.

Pour l'U.S.A.T.P. :
Th. CERAN-JERUSALEM.

Pour la Confédération générale
des petites et moyennes entreprises
de Polynésie française (C.G.P.M.E.)
et le Syndicat des restaurateurs :
Jean CRECHE.

Pour A Tia I Mua :
H. TEFAARERE.

Pour l'Union des industries touristiques
de Polynésie française (U.I.T.P.F.) :
Laris KINDYNIS.

VU :
L'inspecteur du travail,
Laure GINESTY.

**Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur de l'hôtellerie des îles
à compter du 1er janvier 1990**

Au 1er janvier 1990

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	548,39	92.679
2e catégorie	557,72	94.254
3e catégorie	573,01	96.839
4e catégorie	608,71	102.872
5e catégorie	685,49	115.848
6e catégorie	822,60	139.019
7e catégorie	987,10	166.820

Au 1er avril 1990

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	552,75	93.414
2e catégorie	562,14	95.002
3e catégorie	577,56	97.607
4e catégorie	613,54	103.689
5e catégorie	690,93	116.768
6e catégorie	829,13	140.123
7e catégorie	994,93	168.144

Au 1er juillet 1990

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	556,55	94.058
2e catégorie	566,02	95.657
3e catégorie	581,54	98.280
4e catégorie	617,77	104.403
5e catégorie	695,69	117.572
6e catégorie	834,84	141.088
7e catégorie	1.001,79	169.302

Au 1er octobre 1990

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	560,36	94.701
2e catégorie	569,89	96.311
3e catégorie	585,52	98.952
4e catégorie	622,00	105.118
5e catégorie	700,45	118.377
6e catégorie	840,55	142.053
7e catégorie	1.008,64	170.461

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant n° 3208 IT du 20 novembre 1989 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- La Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- L'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),
- Le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.),
- L'Union des industries touristiques de Polynésie française (U.I.T.P.F.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),
- Le Syndicat des restaurateurs (S.R.),

et d'autre part :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

— L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— La confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 1er décembre 1989 sous le numéro 2509-27.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 20 novembre 1989 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires).

ENTRE :

- La Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- L'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),
- Le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.),
- L'Union des industries touristiques de Polynésie française (U.I.T.P.F.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),
- Le Syndicat des restaurateurs,

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- La confédération A Tia I Mua,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'hôtellerie de Tahiti, tels qu'ils résultent de la convention collective de travail sont valorisés de la manière suivante :

- 0,8 % au 1er janvier 1990,
- 0,8 % au 1er avril 1990,
- 0,7 % au 1er juillet 1990,
- 0,7 % au 1er octobre 1990.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3.— Le présent avenant dont les parties conviennent de demander l'extension qui prend effet au 1er janvier 1990 et sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1989.

Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.) :
Calixte HELME.

Pour la Fédération polynésienne
de l'hôtellerie et des industries touristiques
(F.P.H.I.T.) :
Michel AGID.

Pour la Confédération des syndicats
indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) :
Mario CHEONG-SANG.

Pour l'Union polynésienne de l'hôtellerie
(U.P.H.O.) :
Alfred MONTARON.

Pour l'Union des travailleurs de Tahiti
et des îles (UTTIL) :
Jimmy MAUFENE.

Pour le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) :
Jean-Luc HELARY.
Massimo IANNI.

Pour l'U.S.A.T.P. :
Th. CERAN-JERUSALEM.

Pour la Confédération générale
des petites et moyennes entreprises
de Polynésie française (C.G.P.M.E.)
et le Syndicat des restaurateurs :
Jean CRECHE.

Pour A Tia I Mua :
H. TEFAARERE.

VU :
L'inspecteur du travail,
Laure GINESTY.

ANNEXE
à l'avenant du 20 novembre 1989
à la convention collective du travail
du secteur de l'hôtellerie de Tahiti
(accord de salaires pour l'année 1990)

Au 1er janvier 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	92.679	548,39
2e catégorie	94.439	558,81
3e catégorie	96.384	570,32
4e catégorie	99.165	586,78
5e catégorie	102.872	608,71
6e catégorie	111.215	658,07
7e catégorie	118.627	701,94
8e catégorie	129.751	767,76
9e catégorie	136.236	806,13
10e catégorie	152.920	904,85
11e catégorie	181.649	1.074,84

Au 1er avril 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	93.414	552,75
2e catégorie	95.188	563,24
3e catégorie	97.149	574,85
4e catégorie	99.952	591,43
5e catégorie	103.689	613,54
6e catégorie	112.097	663,30
7e catégorie	119.569	707,51
8e catégorie	130.781	773,85
9e catégorie	137.317	812,53
10e catégorie	154.133	912,03
11e catégorie	183.090	1.083,37

Au 1er juillet 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	94.058	556,55
2e catégorie	95.844	567,12
3e catégorie	97.818	578,81
4e catégorie	100.641	595,51
5e catégorie	104.403	617,77
6e catégorie	112.870	667,87
7e catégorie	120.393	712,38
8e catégorie	131.682	779,18
9e catégorie	138.264	818,13
10e catégorie	155.195	918,32
11e catégorie	184.352	1.090,84

Au 1er octobre 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	94.701	560,36
2e catégorie	96.500	571,00
3e catégorie	98.488	582,77
4e catégorie	101.329	599,58
5e catégorie	105.118	622,00
6e catégorie	113.642	672,44
7e catégorie	121.217	717,26
8e catégorie	132.583	784,51
9e catégorie	139.210	823,73
10e catégorie	156.257	924,60
11e catégorie	185.613	1.098,30

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, les dispositions de l'avenant n° 3205 IT du 21 novembre 1989 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- Le S.I.N.C.D. devenant la Fédération générale du commerce (F.G.C.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 28 novembre 1989 sous le numéro 2505-24.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT à la convention collective du travail du commerce du 14 décembre 1976, conclu en commission mixte paritaire le 21 novembre 1989.

ENTRE :

- Le S.I.N.C.D. devenant la Fédération générale du commerce (F.G.C.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

ET :

- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les salaires minima des ouvriers et employés, des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur du

commerce, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 sont revalorisés de :

- 0,7 % au 1er janvier 1990,
- 0,7 % au 1er avril 1990,
- 0,7 % au 1er juillet 1990,
- 0,8 % au 1er octobre 1990.

Art. 2. — Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1989.

Pour l'UTTIL :
J. MAUFENE.

Pour la Fédération générale
du commerce :
J. DAVENET,
D. DE MARIGNY.

Pour la F.S.P.F. :
M. AHINI.

Pour la Confédération générale
des petites et moyennes entreprises
(C.G.P.M.E.) :
D. GENIAUX.

VU :
L'inspecteur du travail,
Laure GINESTY.

N.B. : Les augmentations mensuelles ne sont pas cumulées. La référence de base est celle du 31 décembre 1989.

ANNEXE

à l'accord du 21 novembre 1989
de la convention collective du commerce

I - Ouvriers et employés

Au 1er janvier 1990

Catégories professionnelles	Salaires mensuel	Salaires horaire
1ère catégorie		
Echelon A	S.M.I.G.	S.M.I.G.
Echelon B	90.175	533,58
2e catégorie	91.504	541,44
3e catégorie	95.301	563,91
4e catégorie	99.206	587,02
5e catégorie	105.710	625,50
6e catégorie	112.213	663,98
7e catégorie	122.619	725,56
8e catégorie	144.736	856,43

Au 1er avril 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie		
Echelon A	S.M.I.G.	S.M.I.G.
Echelon B	90.802	537,29
2e catégorie	92.140	545,21
3e catégorie	95.964	567,83
4e catégorie	99.895	591,10
5e catégorie	106.445	629,85
6e catégorie	112.993	668,60
7e catégorie	123.472	730,60
8e catégorie	145.742	862,38

Au 1er juillet 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie		
Echelon A	S.M.I.G.	S.M.I.G.
Echelon B	91.429	541,00
2e catégorie	92.776	548,97
3e catégorie	96.626	571,75
4e catégorie	100.585	595,18
5e catégorie	107.179	634,20
6e catégorie	113.773	673,21
7e catégorie	124.324	735,65
8e catégorie	146.748	868,33

Au 1er octobre 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie		
Echelon A	S.M.I.G.	S.M.I.G.
Echelon B	92.145	545,24
2e catégorie	93.503	553,27
3e catégorie	97.384	576,23
4e catégorie	101.373	599,84
5e catégorie	108.019	639,17
6e catégorie	114.665	678,49
7e catégorie	125.298	741,41
8e catégorie	147.898	875,14

II- Agents de maîtrise et cadres

Au 1er janvier 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	117.417	694,78
2e catégorie	131.727	779,45
3e catégorie	139.531	825,63
4e catégorie	151.239	894,91
5e catégorie	164.250	971,89
6e catégorie	170.753	1.010,37

Au 1er avril 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	118.233	699,61
2e catégorie	132.642	784,87
3e catégorie	140.501	831,37
4e catégorie	152.291	901,13
5e catégorie	165.392	978,65
6e catégorie	171.940	1.017,40

Au 1er juillet 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	119.050	704,44
2e catégorie	133.558	790,28
3e catégorie	141.471	837,11
4e catégorie	153.342	907,35
5e catégorie	166.533	985,40
6e catégorie	173.127	1.024,42

Au 1er octobre 1990

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	119.982	709,96
2e catégorie	134.605	796,48
3e catégorie	142.579	843,66
4e catégorie	154.543	914,46
5e catégorie	167.838	993,13
6e catégorie	174.483	1.032,45

Au 1er septembre 1989, le S.M.I.G. horaire est de 474,75 F CP, le S.M.I.G. mensuel est de 80.233 F CP pour 169 heures.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie, les dispositions de l'avenant n° 3260 IT du 29 novembre 1989 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— Le Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.),

— La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

— La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- La confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 1er décembre 1989 sous le numéro 2511-29.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 29 novembre 1989 à la convention collective de l'Industrie (accord de salaires).

ENTRE :

- Le Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- La confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1990, les salaires minima des ouvriers de l'industrie seront de :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie (MO)	529,59	89.500
2e catégorie (MS-MF)	544,97	92.100
3e catégorie (OS1)	568,64	96.100

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
4e catégorie (OS2)	601,78	101.700
5e catégorie (OP1)	675,74	114.200
6e catégorie (OP2)	748,52	126.500
7e catégorie (OP3)	875,74	148.000
8e catégorie (OHQ)	924,85	156.300

Art. 2.— A compter du 1er janvier 1990, les salaires minima des employés de l'industrie seront de :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
Echelle 1	544,97	92.100
Echelle 2	568,64	96.100
Echelle 3	601,78	101.700
Echelle 4	675,74	114.200
Echelle 5	748,52	126.500
Echelle 6	875,74	148.000

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1990, les salaires minima des techniciens et agents de maîtrise de l'industrie seront de :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
T 1	748,52	126.500
T 2	908,88	153.600

Art. 4.— A compter du 1er janvier 1990, le salaire minimum d'un cadre de l'industrie sera de 169.125 F.

Art. 5.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1989.

Pour la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :
Calixte HELME.

Pour le Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.) :
Hubert VIARIS DE LESENGO
Philippe PEAUCELLIER
Gérard DELORME.

Pour l'U.S.A.T.P. :
Eugène MONTROSE.

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :
Christian PEREZ.

Pour l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL) :
Jimmy MAUFENE.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour A Tia I Mua :
Hiro TEFAARERE.

VU :

L'inspecteur du travail,
G. BOURGET.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

AVIS N° 799 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— M. Ariitetoa a Teahu, décédé le 18 juillet 1918 à Teahupoo,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Fare Ute.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1989.

L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

AVIS N° 828 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— M. Papaiu Tetoofa, décédé le 3 juillet 1988 ;

— et de M. Enoha Tupai, décédé,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute, Papeete.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1989.

L'adjoint au chef de service,
Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 1315 MUR/AU

Référ. : - Arrêté n° 454 MFA/AU du 18 février 1988
- Arrêté n° 3376 MUR/AU du 26 août 1988

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par le service des ports, du lotissement de la zone d'activités portuaires de Uturoa, sur un emplacement du domaine public maritime sis dans la commune de Uturoa, ayant été accomplies, pour les 12 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 141-8 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1989.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1989

Commune de Arue

Travaux autorisés le 3 novembre 1989 :

N° 89-1225-1 MUR/AU, M. Ralph Tihoni, parcelle cadastrée 57 section M (parcelle de la terre Paepaeroa), P.K. 6,4 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1189-2 MUR/AU, M. et Mme Léonard Licheng, parcelle cadastrée 336 section H (lot 41, îlot C du lotissement Erima), 1 maison d'habitation + terrassement.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-1275-1 MUR/AU, M. Philippe Hars, parcelle cadastrée 85 section E (lot A 5 du domaine Terua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1989 :

N° 89-1256-1 MUR/AU, M. Joseph Hokahumano, parcelle cadastrée 70 - section E (domaine Terua, lot A4) P.K. 3,9 quartier Bonno, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 1989 :

N° 89-1244-1 MUR/AU, M. et Mme Christophe Coïc, parcelle cadastrée 333 section H (lot 38, îlot C du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1989 :

N° 89-1312-1 MUR/AU, Mme Véronique Terega épouse Kaoko, parcelle cadastrée 190 section K (parcelle de la terre Tahutumu) P.K. 5,200 - près de Pepsi-Cola côté montagne, extension d'1 maison d'habitation existante ;

N° 89-1234-2, M. et Mme Mario Amo, parcelle cadastrée 107 section E (lot 20 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation + terrassement.

Commune de Faa'a

Travaux autorisés le 3 novembre 1989 :

N° 89-1166-1 MUR/AU, M. Raymond Tacrea et Mlle Doris Decian, parcelle cadastrée 173 section V1 (parcelle B de la terre Vaihaamana 1) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1114-1 MUR/AU, Mlle Léonie Mopi, parcelle cadastrée 547 section T3 (lot 7 bis, parcelle A du domaine Pamatai), 1 mur de soutènement + 1 mur de clôture ;

N° 89-1195-1, M. Mariano Teriitahi, parcelle cadastrée 59 section E (lot 1 du lotissement Edouard-Juvenin), route de la Cité de l'air, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1233-1, M. Guy Tauaiti, parcelle cadastrée 62 section D (terre Teuruaeva) P.K. 5,6, côté montagne, près du garage Miklus, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-1249-1 MUR/AU, M. Christian Huioutu, parcelle cadastrée 408 section R3 (parcelle détachée des lots 9 et 10 bis de la terre Vaiteatou dite Vaiteatoru), 1 maison d'habitation ;

N° 89-1263-1, M. et Mme Aaruraa Tavita, parcelle cadastrée 145 section M (lot 1, parcelle A, lot G du domaine de Pamatai) à Auae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1989 :

N° 89-1175-1 MUR/AU, Mlle Emilienne Léa Putua, parcelle cadastrée 264 section D (lot 7 du lotissement Vairimu) Cité de l'air, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1197-1, M. et Mme Jean-Christophe Bouissou, parcelle cadastrée 434 section C (lot 20 du lotissement Orama) Cité de l'air P.K. 4,5 côté montagne, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 89-1290-1, M. Jean-Claude Quan-Wei et Mme Tauruga Pou, parcelle cadastrée 375 section R1 (lot 2 du lotissement Tavararo Iii), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1989 :

N° 89-1289-1 MUR/AU, M. Roger Tournier, parcelles cadastrées n° 85-section T1 et n° 87-88-section T2 (parcelle des terres Uruteatutuapare et Tuirama) route Nuutania, P.K. 4 côté montagne, Pamatai, 1 maison d'habitation.

Commune de Hitiaa O Te Ra

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1229-1 MUR/AU, M. Félix Ueva et Mlle Rose-Marie Tom Sing Vien, lot D détaché du partage de la terre Vacaitiochau à Hitiaa, P.K. 36,7 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1989 :

N° 89-1259-1 MUR/AU, M. et Mme Jacqui Drollet, lot 2 de la terre Tchoopoe à Hitiaa P.K. 36,8 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-1212-1 MUR/AU, M. Emile Tahuaitu Paofai, parcelle de la terre Uporu à Tiarci P.K. 28,6 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1274-1, M. Tehare Charles Urima, terrain dépendant du morcellement du lot 9 de la terre Tohora 1 à Papenoo P.K. 15 vallée Faaripo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1989 :

N° 89-1261-1 MUR/AU, Mlle Maire Viu, parcelle B du lot n° 1 du partage de la terre Vaitiare à Papenoo P.K. 15,3 près du temple mormon, 1 maison d'habitation.

Commune de Mahina

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1204-1 MUR/AU, M. Allen Tissot, lot 72 A du lotissement Mahina Tahua Iii à Supr Mahina, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1989 :

N° 87-422-2 MUR/AU, Mlle Ilona Piu Brander, parcelle cadastrée 152 section T3 (lot 1 dépendant de la propriété Brinckfield) à Ahonu P.K. 13 côté mer, modification de toiture (suppression de la mezzanine) ;

N° 89-1267-1, Mlle Ilona Piu Brander, parcelle cadastrée 152 section T3, P.K. 12,5 côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-1153-2 MUR/AU, M. et Mme Henri Estall, parcelle cadastrée 48 section C (parcelle B du lot 11 de la terre Aifarc) route de la Pointe Vénus derrière la mairie, surélévation sur une partie d'1 maison d'habitation (garage, chambre, salle d'eau).

Travaux autorisés le 21 novembre 1989 :

N° 89-1648-4 MUR/AU, M. Teuiaoteani Barsinas, parcelle cadastrée 113 section E (lot A 50 du lotissement Fareroi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1989 :

N° 89-1302-1 MUR/AU, M. Billy Fareata, parcelle cadastrée 356-section W3 (lot 79 du lotissement Mahinarama), 1 maison d'habitation.

Commune de Moorea-Malao

Travaux autorisés le 3 novembre 1989 :

N° 89-1236-1 MUR/AU, M. et Mme Ape Mou Sin, parcelle 3 du plan de partage du lot 3 de la terre Teurarei, à Haapiti, P.K. 19,9, Aitiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-938-1 MUR/AU, Mlle Gilda Ly Sang, parcelle de la terre Tetiarnatii à Afareaitu P.K. 13 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1157-2, M. et Mme Nelson Wood Howard dit Woody, parcelle 2A bis dépendant du partage du lot 2 et 2 bis de la terre Pararaoa 1, à Papetoai P.K. 23 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1989 :

N° 89-1279-1 MUR/AU, Mme Henriette Tiiahau épouse Teururai, lot 5 du partage de la terre Apitia dite Motu à Temae, motu, après le lotissement Blouin, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1989 :

N° 89-1083-4 MUR/AU, M. le maire, Afareaitu (école maternelle), 1 classe.

Travaux autorisés le 30 novembre 1989 :

N° 89-830-2 MUR/AU, Sermobil Distribution, lots 27, 28 dans la zone industrielle de Vaiare, modification d'implantation du logement gardien ;

N° 89-1061-4, M. Jean-Henri Rey, parcelle C2 dépendant des terres Mataiva et Taapeha (partie) à Maharepa, 1 bâtiment à usage de garderie d'enfants.

Commune de Paca

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1198-1 MUR/AU, Mme Teramauarii Hatitio, lot C issu du partage de la terre Paiaepo P.K. 25,7 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1245-1, Mlle Teura Utia, lot 18 du lotissement Baldwin P.K. 22,800 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-952-3 MUR/AU, O.P.A.T.T.I., marae Arahurahu, vallée Tefaiti P.K. 23, sanitaires publics.

Travaux autorisés le 24 novembre 1989 :

N° 89-6-H MUR/AU, O.T.H.S., parcelle de la terre "gouverneur-Morris", 40 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1989 :

N° 89-1269-1 MUR/AU, M. et Mme Benjamin Tetuanui, partie de la parcelle B du lot 4 de la propriété Passard P.K. 22,5 marae Arahurahu côté montagne, 1 maison d'habitation.

Commune de Pajara

Travaux autorisés le 3 novembre 1989 :

N° 89-1200-1 MUR/AU, Mlle Béatrice Taiti, parcelle B, lot 5 de la terre Anapu P.K. 35,8, face à la station, quartier Temarua, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1210-1, Mlle Marie-Jeanne Teto, parcelle C du plan de partage d'une partie d'une parcelle du lot 1 de l'ancienne propriété Millaud P.K. 39 à Mahaiatca, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1239-1, M. et Mme Robert Taaviri, parcelle E dépendant du plan de partage de la terre Hauverovero, P.K. 36,5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1122-2 MUR/AU, M. et Mme Daniel Cornardeau, lot 11 du lotissement Pitato P.K. 39 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1247-1, M. et Mme Max Maraiuria, lot 2 de la terre Eugénie, ancien domaine de Atimaono P.K. 39,5, route de la Carrière, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-1246-1 MUR/AU, Mme Virginie Auli, partie de la parcelle B du lot 7 du domaine T. a Tchaamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1989 :

N° 89-1271-1 MUR/AU, M. Guillaume Manutahi, parcelle de la terre Tapaepaeroa P.K. 35,8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1989 :

N° 89-1115-2 MUR/AU, M. et Mme Paul Teto, lot K détaché d'une partie du lot 3 de la terre Haamaunino P.K. 38 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1989 :

N° 89-1306-1 MUR/AU, M. Tamata Apo, lot 8 du lotissement Farauou P.K. 35,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Commune de Papeete

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-145 MUR/AU/PPT, territoire, près du village des artisans et du stade Bambridge, boulevard Pomare, à Tipacui, 1 passerelle piétonne.

Commune de Pirae

Travaux autorisés le 3 novembre 1989 :

N° 89-1092-1 MUR/AU, M. Gustave Heitaa, lot A de la terre Fareahora 2 quartier Tuterai, 1 snack ;

N° 89-1242-1, Mme Jasmine Chang épouse Wong, lot H2 de la propriété Chin Foo route du lotissement Vetea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1989 :

N° 89-1265-1 MUR/AU, M. Hiro Pollock et Mlle Mareva Byot, parcelle cadastrée 121 section H (parcelle 3C du lot n° 3 dépendant du lot n° 1 du domaine Champ) quartier Tauraa, 1 maison d'habitation.

Commune de Punaauia

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1142-1 MUR/AU, Mme Lysiane Clerfoc, lot 79 du lotissement Taapuna (2e tranche), terrassement ;

N° 89-1241-1, M. Terai Naca, parcelle cadastrée 45 section A L (parcelle C 1 de la terre Auiio 2) à Outumaoro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-1136-1 MUR/AU, M. et Mme Jacques Billon-Tyrard, lot 160 du lotissement Te Tavake Village P.K. 9,6, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1240-2, M. Patrick Desfour, lot 36 du lotissement Te Tavake Village P.K. 9,9 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1276-1, Mme Hinano Teniaro épouse Crowley, (parcelle aA1 du partage de la parcelle 1C de la terre Matatia P.K. 10,8 côté montagne, quartier Tumahai) parcelle cadastrée n° 46 section K, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1989 :

N° 89-1150-1 MUR/AU, M. Michel Réveil pour le compte de la S.C.I. Hinaomi, lots 137 et 138 du lotissement Te Maru Ata - P.K. 17, 1 réservoir d'eau ;

N° 89-1180-1, M. et Mme Richard Bailey, parcelle cadastrée 86 section A S (lot 182 du lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 89-1139-1, S.C.I. Te Tiare, parcelle cadastrée 27 section H2 (domaine de Outumaoro), 1 bâtiment.

Travaux autorisés le 28 novembre 1989 :

N° 89-1001-3 MUR/AU, M. Tucques Cadet pour le compte de la société Acor Pacifique, parcelle cadastrée 104 section S1 (lots C 38 et C 49 du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu) P.K. 14,5, 1 hangar + bureaux ;

N° 89-1138-1, M. et Mme Norbert De Marigny, parcelle cadastrée 55 section BM (lot 35 du lotissement Punavai Montagne), extension d'1 maison d'habitation ;

N° 89-1215-2, M. Johnny Wong, parcelle cadastrée 30 section BP (lot C6 du lotissement Toarotu Rahi), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 29 novembre 1989 :

N° 89-1297-1 MUR/AU, M. et Mme Patrice Guirao, parcelle cadastrée 51 section AM (lot 134 du lotissement Taina), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1989 :

N° 89-266-2 MUR/AU, M. Roméo Seigel, lot 92 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 89-1188-2, M. Michel Alix et Mlle Maite Labbeyi, parcelle cadastrée 67 section A V (lot 70 du lotissement Te Tavake), 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 89-1214-1, M. et Mme Daphnis Helme, lot 15 du lotissement Tiare Village 2 - P.K. 11,400 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1258-1, M. Patrick Foulaux, parcelle cadastrée 29 section B P (lot C5 de l'extension du lotissement Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 89-1266-1, M. et Mme Gustave Bouleau, parcelle cadastrée 50 section BI (lot n°3 de la parcelle 5C de la terre Matatia) vallée de Matatia, 1 maison d'habitation.

Commune de Taïarapu-Est*Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :*

N° 89-1253-1 MUR/AU, M. Raimoana Larsos, parcelle de la terre Tamaca à Afaahiti P.K. 4 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-1281-1 MUR/AU, Mme Thérèse Pou épouse Teuira, lot 60 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1989 :

N° 89-1270-1 MUR/AU, M. Bruno Wan pour le compte de la S.C.E.A.P. Polyculture, parcelle des parcelles B - C - D - E - F du domaine agricole de Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1280-1, M. et Mme Viriamu Faatahe, lot 58 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1989 :

N° 89-1318-1 MUR/AU, Mlle Francisca Perez, lot n° 64 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

Commune de Taïarapu-Ouest*Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :*

N° 89-1228-1 MUR/AU, M. Ferdinand Clark, lot 10 du lotissement Nordhoff à Toahotu, Miti Rapa, 1 clôture.

Travaux autorisés le 28 novembre 1989 :

N° 89-1172-1 MUR/AU, M. Itaata Hurupa et Mlle Aloma Aurentz, parcelle A du plan de partage du lot n° 2 de la terre Tearai à Vairao P.K. 9,5 côté mer près de l'école primaire Potii, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1221-1, M. le maire, école primaire de Teahupoo, 1 abri de truck.

Commune de Teva I Uta*Travaux autorisés le 3 novembre 1989 :*

N° 89-1203-1 MUR/AU, M. Louis Tchen, parcelle D des terres Ateivi 1, 2 et 3 (plan parcellaire n° 219) à Papeari P.K. 54 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1207-1, Mlle Eline Tautu, lot 9 du partage judiciaire de la terre Ahototuana, à Papeari, P.K. 52,3 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1243-1, M. Lilian Bernard Jean Puaud, parcelle A bis du lot 5 de la terre Puonoono, à Papeari, P.K. 53,8, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1226-1 MUR/AU, M. Bruno Tapaaoa, terre dénommée "école de Papeari" à Papeari P.K. 53 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1248-1, Mlle Claire Terorotua, lot A 3 de la terre Taataniau 2 à Mataica P.K. 47,6 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1989 :

N° 89-1284-1 MUR/AU, M. Alf Tueto Ateo, partie du lot 1 du partage de la terre Toareva 1 à Mataica P.K. 46,1 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Commune de Rangiroa*Travaux autorisés le 3 novembre 1989 :*

N° 89-1082-3 MUR/AU, M. le maire, terre Teore, à Tiputa, près de la mairie, 1 bâtiment à usage de poste.

Travaux autorisés le 14 novembre 1989 :

N° 89-1272-1 MUR/AU, Mme Raihau Germaine Picard, terre Papeaoi (plan parcellaire n° 24) à Avatoru, face à la passe Tiputa, côté Ohotu, 1 maison d'habitation.

Commune de Puka Puka

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1230-1 MUR/AU, M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée 202 section A3, 1 bâtiment technique.

Commune de Tatakoto

Travaux autorisés le 7 novembre 1989 :

N° 89-1227-1 MUR/AU, M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée 682 section C2 (parcelle de la terre Tukihoo), 1 bâtiment technique.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1989

Travaux autorisés le 28 novembre 1989 :

N° 89-155, S.A.R.L. Scia, angle rue Dumont-d'Urville et G.-Lagarde, aménagement d'un restaurant ;

N° 89-164, Villedieu Marjorie, Pic Rouge, construction d'une maison ;

N° 89-167, Kavera Pascal, Tipaerui - quartier Juventin, construction d'une maison.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Avis est donné de la constitution de la Société Civile : "PAETOA".

- Capital : cent mille francs Pacifique (100.000 FCP), uniquement constitué par des apports en numéraire.
- Siège social : HAAPITI, P.K. 19,500 (Ile de Moorea).
- Objet : Acquisition, mise en valeur, administration et exploitation de tous immeubles.
- Durée : 99 années.
- Consentement de la gérance pour les cessions de parts à des tiers.
- Gérant : M. HARDIE Greig, demeurant à AFAREAITU (Ile de Moorea).
- R.C.S. : PAPEETE.

Pour avis,
Bernard BRUGGMANN,
notaire par intérim.

TAHITI AIRLINE

Société Anonyme en liquidation à dater du 21 juillet 1989

Au capital de 20.000.000 Frs CP

Siège social : PAPEETE, rue Dumont-d'Urville

R.C.S. : PAPEETE N° PAPEETE N° 2111 B

M. Robert RECHARD, demeurant à PAPEETE Fare Uto, liquidateur de la société, a réuni le 4 décembre 1989, l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat du liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, le 14 novembre 1989, enregistré à Papeete le 17 novembre 1989, F° 54, bord. 1119/10, reçu : 9.394.550 F,

M. Albert BITTON, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TA'INA, célibataire,

A vendu à :

La société dénommée S.N.C. HUMBERT - ROSSIGNOL & Cie, au nom commercial "CONFORAMA TAHITI & Cie" société en nom collectif au capital de 146.000.000 F ayant son siège social à PAPEETE, rue des Poilus-Tahitiens, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 3750 B,

Un fonds de commerce de vente de meubles, télévision, Hi-Fi, vidéo, appareils électro-ménagers, connu sous le nom "DAVIM-PORT - CONFORAMA TAHITI" sis et exploité à PAPEETE, rue des Poilus-Tahitiens, pour lequel M. BITTON est immatriculé au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 14.536 A,

Moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE FRANCS (187.891.000 F),

Avec entrée en jouissance au 1er janvier 1990.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours en date de la présente insertion, en l'Etude de Me A. DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.

POLY-IMPORT

S.A.R.L. au capital de 35.000.000 F CFP

Siège social : Papeete - avenue Georges-Clemenceau

R.C.S. : Papeete N° 1772-B

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 18 octobre 1989, il a été décidé :

- la continuité de la société ;
 - la désignation de M. LAUGEON Richard en qualité de co-gérant ;
 - la modification du capital social de la manière suivante :
- Ancienne mention* : Le capital social est fixé à 35.000.000 F CFP, composé de 3.500 parts au nominal de 10.000 F CFP.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à 3.500.000 F CFP, composé de 350 parts au nominal de 10.000 F CFP.

*Pour avis,
La gérance.*

ETUDE DE Me E. GIAU, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement du 22 février 1989 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le divorce des époux SANDFORD-PEREZ a été prononcé, aux torts exclusifs du mari.

*Pour extrait,
E. GIAU.*

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1989**

N° 17.276-A du 2 Teritiamihau Marac, Anthony
N° 17.277-A du 2 Teave épouse Tetuanui Hinano, Gabrielle
N° 17.278-A du 2 Taurai Ernest
N° 17.279-A du 2 Mahuta Roland, Manche
N° 17.280-A du 2 Marac épouse Tamachu Meketa
N° 17.281-A du 2 Teroatea épouse Sinjoux Vahinetuituimata
N° 17.282-A du 2 Lo Sam Kieou Marie-Claire
N° 17.283-A du 3 Elin Patricia, Anne-Marie
N° 17.284-A du 6 Faimano Denise
N° 17.285-A du 7 Taac Aititera
N° 17.286-A du 8 Lissant Teavetua, Taaroa
N° 17.287-A du 8 Hapipi Henry, Georges
N° 17.288-A du 8 Afo épouse Morgan Hélen
N° 17.289-A du 9 Faana épouse Abbasse Irène, Vaite
N° 17.290-A du 9 Tahaamoana épouse Van Cam Marie-Joseph, Mochauani
N° 17.291-A du 9 Tchu Jean-Louis, Heimana
N° 17.292-A du 9 Bennett Lorenzo
N° 17.293-A du 9 Tane Philippe
N° 17.294-A du 9 Teuhi Mildred, Teupoko épouse Bellais
N° 17.295-A du 9 Tetuanui Eria
N° 17.296-A du 9 Bretel Yolande, Marie
N° 17.297-A du 9 Lai John

N° 17.298-A du 9 Mahuta Claudia, Heifara
N° 17.299-A du 9 Teoroi Phirmin
N° 17.300-A du 9 Daudin Daniel
N° 17.301-A du 9 Terifaotua Paulina, Turouru
N° 17.302-A du 9 Hutia Dorelle
N° 17.303-A du 9 Matikaua épouse Peterano Rose-Marie, Tahiaauhitoa
N° 17.304-A du 9 Saine Naupoomoea, Henriette
N° 17.305-A du 9 O'Connor Robert, Pierre, Haairau
N° 17.306-A du 9 Turina Rudy, Teamo
N° 17.307-A du 9 Kohumoctini Aline, Iipu
N° 17.308-A du 9 Kaiha Adrienne, Teuupoichitu
N° 17.309-A du 10 Iotefa Victor
N° 17.310-A du 10 Perry Tutarauatua, Manuia, Heiariki, Jeanne
N° 17.311-A du 13 Durand Corinne, Eliane épouse Cheminade
N° 17.312-A du 13 Tamahahe Remuna épouse Guilloux
N° 17.313-A du 14 Taura Wilfred
N° 17.314-A du 14 Temaurioraa Wilton, Ken
N° 17.315-A du 14 Deane Christine, Ahutu
N° 17.316-A du 14 Techu Rofina
N° 17.317-A du 14 Tahutini Jonas, Tinitua
N° 17.318-A du 14 Teremihi épouse Temorere Telpo
N° 17.319-A du 14 Pahuavevao Marie Doris
N° 17.320-A du 14 Antoine Jacques
N° 17.321-A du 14 Schmidt Marie-Madeleine
N° 17.322-A du 14 Perez Bruno, Marie
N° 17.323-A du 14 Tapatoa Rémy
N° 17.324-A du 15 Chang épouse Lyser Juliette
N° 17.325-A du 15 Lucas Suzanne
N° 17.326-A du 16 Martinez Christophe, Didier
N° 17.327-A du 16 Nufouy Ivan, Pierre
N° 17.328-A du 16 Pelletier épouse D'Anjou Diane, Marie, Georgette, Jeannine
N° 17.329-A du 17 Tamarii Bernard
N° 17.330-A du 17 Koo Hap Timiona
N° 17.331-A du 20 Tanepau Léon
N° 17.332-A du 20 Bernardino Joël, Arthur, Taumata
N° 17.333-A du 20 Telle André, Georges, Clédy
N° 17.334-A du 20 Dimier Claude
N° 17.335-A du 21 Antoine Hervé
N° 17.336-A du 21 Kolans Wilto Jr
N° 17.337-A du 22 Mahe Yves, Fernand, Roger
N° 17.338-A du 22 Smith épouse Tinorua Suzanne, Ruta
N° 17.339-A du 22 Duville Stéphane, Michel
N° 17.340-A du 23 Erbin Jean, Louis
N° 17.341-A du 23 Zinguerlet Myranda épouse Bonno
N° 17.342-A du 24 Benoît de Colgnac Hubert, Elie, Marie
N° 17.343-A du 24 Tioo épouse Peu Ayeneda
N° 17.344-A du 24 Vezou Jacques, Georges
N° 17.345-A du 27 Mervin Marinette, Roti
N° 17.346-A du 27 Taratua Tauaca
N° 17.347-A du 28 Zinguerlet Jean-Pierre, Larris (1er ju-meau)
N° 17.348-A du 28 Tehiva Kekapuia
N° 17.349-A du 29 Minie Florence
N° 17.350-A du 30 Tsang Cho Ming
N° 17.351-A du 30 Tehiva épouse Amo Paia, Raurca, Miharai
N° 17.352-A du 30 Chin Foo Marcel
N° 17.353-A du 30 Atger épouse Flohr Eliane
N° 17.354-A du 30 Lansun Louis

Radiations

N° 16.379-A	du 2 Hapiipi Maxime
N° 15.041-A	du 2 Breugnot Jean-Marc
N° 17.161-A	du 6 Reboa Christian
N° 10.923-A	du 6 Ti Paon Myrna
N° 17.078-A	du 7 Huang Franck
N° 17.093-A	du 7 Zinguerlet Taiana
N° 14.093-A	du 9 Brunel Bernard
N° 13.274-A	du 9 Faremiro Daniel
N° 280-A	du 9 Sylvain Adolphe
N° 11.353-A	du 9 Lenoir Frida
N° 15.870-A	du 9 Faatau épouse Toi A Huna Ingrid
N° 16.563-A	du 9 Teupooohuitua Yves
N° 7.274-A	du 9 Ah Man Eri Rolando
N° 13.126-A	du 9 Lihière Bernard
N° 17.069-A	du 10 Pou Céline
N° 13.392-A	du 13 Vuissière Viviane épouse Chiffre
N° 17.109-A	du 14 Tehciura épouse Roura Raira
N° 16.734-A	du 14 Moncla Marie-José
N° 12.856-A	du 14 Leaut Georges
N° 10.965-A	du 14 Taruoura Georges
N° 11.083-A	du 14 Fredrikson Harry
N° 11.234-A	du 14 Chons Sa Jean
N° 7.292-A	du 15 Martin Jean-Pierre
N° 11.422-A	du 15 Bataille Alexandre
N° 12.534-A	du 15 Tchen Song Kong Michel
N° 16.906-A	du 16 Chebret Eri
N° 2.695-A	du 16 Maruhi Taaroa épouse Virau
N° 3.650-A	du 16 Pernet Raymond
N° 12.834-A	du 16 Frogier épouse Ahini Mathilde
N° 17.221-A	du 21 Wong Hen Remi
N° 12.697-A	du 21 Hauata Manava
N° 15.570-A	du 22 Mai Adolph
N° 14.593-A	du 22 Atamu Peniamina
N° 16.071-A	du 22 Pani Hiotua
N° 13.733-A	du 22 Temarii Tchaupuaura épouse
N° 17.172-A	du 23 Temataru Stéphane
N° 15.473-A	du 23 Toa Tehare, Jean-Claude
N° 14.216-A	du 23 Lucas Henry
N° 16.202-A	du 23 Tahiaata Tahuhu
N° 16.283-A	du 23 Cassignol Michel
N° 16.802-A	du 24 Carbone épouse Villette Franca
N° 12.491-A	du 24 Pinson Ferdinand
N° 11.090-A	du 27 Hoang épouse Faby Thi An
N° 12.865-A	du 27 Tuairau Edouard
N° 11.074-A	du 27 Amaru Fredi
N° 15.680-A	du 28 Decian Hélène
N° 11.069-A	du 28 Kwong Jacinthe
N° 11.899-A	du 29 Lafon Christian
N° 14.346-A	du 29 Ahurua épouse Afo Yvonne
N° 15.498-A	du 29 Once épouse Tama Louise
N° 14.173-A	du 30 Vanan Laverna
N° 460-A	du 30 Vongeat épouse Lansun Yvonne

Sociétés

N° 3.756-C	du 2 S.C. "Te Motu"
N° 3.757-C	du 2 S.C. "Taputea"
N° 3.758-C	du 2 S.C. "Noa Noa"
N° 3.759-B	du 2 E.U.R.L. "Kiddy Shop"
N° 3.760-C	du 9 S.C. "Alamanda"

N° 3.761-B	du 9 S.N.C. "Rasclas et Cie" dénommée "Dépannage, remorquage-express"
N° 3.762-B	du 9 S.A. "Emerald Pacific Developpments"
N° 3.763-C	du 9 S.C. "Agence Regaud"
N° 3.764-C	du 9 S.C. "Les docks tahitiens"
N° 3.765-C	du 10 S.C.P. "Mocanita"
N° 3.766-C	du 10 S.C.P. "Tamatoa Nui"
N° 3.767-B	du 13 S.N.C. "Arnaudies et Berger"
N° 3.768-B	du 14 S.A.R.L. "Société d'exploitation tahitienne de l'alimentaire" "S.E.T.A."
N° 3.769-C	du 14 S.C. "Pharmapac"
N° 3.770-B	du 14 S.A.R.L. "Makete Surf"
N° 3.771-C	du 20 S.C. "Pau"
N° 3.772-B	du 21 S.N.C. "Chan Licou Kui et Cie" dénommée Magasin René Junior
N° 3.773-B	du 22 S.A.R.L. "La centrale du livre"
N° 3.773-C bis	du 22 S.C. "Hibiscus Bruat"
N° 3.774-C	du 24 S.C.A. "Houatumu"
N° 3.775-B	du 24 S.A.R.L. "Pacifique Second Oeuvre"
N° 3.776-C	du 27 S.C.I. "Vaima Papeari"
N° 3.777-B	du 27 S.A. "Société tahitienne d'entreposage de produits pétroliers" (S.T.E.P.P.)
N° 3.778-B	du 30 E.U.R.L. "Presscom"
N° 3.779-B	du 30 S.A.R.L. "Pacific Management"
N° 3.780-B	du 30 S.A. "Entreprise générale Léon Grosse"
N° 3.781-B	du 30 S.A.R.L. "Help"
N° 3.782-B	du 30 S.N.C. "Essor prêt-à-porter"
N° 3.783-B	du 30 S.N.C. "Essor parfumerie-chaussure"
N° 3.784-B	du 30 S.N.C. "Essor textile"
N° 3.785-B	du 30 G.I.E. "Bitupac"

Radiations

N° 2.731-B	du 20 S.A.R.L. "Société industrielle de parpaings des Tuamotu".
------------	---

Fait à Papeete, le 6 décembre 1989.
Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE TIAPA-PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: ROBSON Richard
Vice-président	: GARBUTT J.-Jacques
Secrétaire	: DELAGE J.-Paul
Secrétaire adjoint	: HURAHUTIA Robert
Trésorier	: HASCOET Hervé
Trésorière adjointe	: LAM-CHEUNG Jeanno
Membres	: MARIOTTI Anegrete HURUPA Yolande MAITUI Ludmilla AH-TCHOI Heimanu TOOFA Laurette TERAIAMANO Ata TAHIATA Jean

ASSOCIATION "TE HOTU O TAAPUNA BOXING CLUB"

Extraits de statuts

Le club dit "TE HOTU O TAAPUNA", fondé le 22 septembre 1989, a pour objet la pratique de la boxe, l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à PUNAAUIA, lotissement social TAAPUNA n° 177, B.P. 13369, MOANA NUI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOUATINI Napoléon
Vice-président	: PAEAMARA Melkior
Secrétaire	: MADELEINE Louis
Secrétaire adjoint	: TEHEIURA Lévy
Trésorier	: TUNUTU Alexis
Trésorier adjoint	: MATAI Tinomoe
Contrôleur général	: TAVAEARII Maxime
Entraîneurs	: MAURI André IOANE Tau MANAFENUAROA Michel TEFAU Paul TOUATINI Pierre

Récépissé n° 89-2076 MUR/AA du 27 novembre 1989.

ASSOCIATION "UA-HUKA A TU"

Extraits de statuts

Les membres du bureau et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment, par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

La dénomination est UA - HUKA A TU.

Cette association a pour but de défendre les intérêts légitimes des habitants et propriétaires de la commune de UA HUKA, notamment de veiller au respect de la légalité des décisions concernant la commune, et ses habitants, et plus particulièrement, lorsque des travaux d'intérêt général sont envisagés ou décidés par les autorités compétentes.

Son siège est à VAIPAEE et B.P. 3613 Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PARO Irving
Secrétaire	: HERBIN Paul
Trésorier	: FOURNIER Marcel

Récépissé n° 89-2414 MUR/AA du 6 décembre 1989.

AMICALE DES ENGAGES VOLONTAIRES DU PACIFIQUE (Guerre 1939-1945)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

1er président d'honneur	: ROULEAU Jean-Claude
2e président d'honneur	: FULLER Francis
Président	: GALENON Paul
1er vice-président	: KIMITETE Joseph (responsable des îles Marquises)
2e vice-président	: URIMA Maurice
3e vice-président	: TERAIHAROA Edwin (responsable Moorca/Maiao)
Secrétaire général	: PAE Terii
Secrétaire adjointe	: MAKER Blanche
Trésorier général	: TAPATOA Henri
Trésorier adjoint	: FOUGEROUSSE Léon
Assesseurs	: TEAMOTUAITAU Vaca MAHATIA Tunai MATO Mara (responsable des Australes) POUARII Pouira (responsable des Tuamotu) PEA Robert (responsable des îles du Vent)
Archiviste	: LEONTIEFF Maxime

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DIRECTEUR :

Président	: KONN Hubert
1er vice-président	: RAPARII Jean
2e vice-président	: RAIMONDI René
Assesseurs	: PAI Calixte HORLEY Paul

RENOUVELLEMENT DES DIVERSES COMMISSIONS :

Commission des finances	: RAIMONDI René RAPARII Jean KWONG Eric
Commission des affaires foncières	: SANDFORD Lucienne HORLEY Paul RAT Yves RAPARII Moïse
Commission du civisme	: PAI Calixte TAEATUA Tavi TOKORAGI Denré HORLEY Paul
Commission du statut	: RAT Yves RAPARII Jean PAI Calixte SANDFORD Lucienne HORLEY Paul RAIMONDI René

ASSOCIATION "IERUSALEMA - VAIRAO"

Extraits de statuts

Il est créé dans la commune associée de Vairao, une Association dénommée "IERUSALEMA - VAIRAO".

Elle a son siège à Vairao.

L'Association a pour but de permettre aux personnes qui y adhèrent :

- 1°) De veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Association (construction de maison de réunion, service social, etc.) ;
- 2°) De représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local (fête, journée créative, soirée cinéma, emprunt, etc.) ;
- 3°) D'assurer des contacts permanents.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUTAVAE Ioane
Président	: MAGAUT Henri
Vice-président	: AMARU Etienne
Secrétaire	: MARUHI Nina née OTUI
Secrétaire adjoint	: MOORIA Rémy
Trésorier	: TEMARONO Emélie
Trésorier adjoint	: AFO Augustin
Assesseurs	: FAAITE Odette née MARUHI TAVI Sarah

Récépissé n° 89-2332 MUR/AA du 1er décembre 1989.

"AMICALE DU MATERIEL
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE"

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent au présent statut, une association qui prend la dénomination de "Amicale du Matériel de la Polynésie Française".

La durée de cette association est illimitée.

Son siège est B.P. 2138 Papeete.

L'association a pour but :

- de resserrer les liens de camaraderie entre tous les personnels appartenant ou ayant appartenu au Service ou Arme du Matériel de l'Armée de Terre ;
- de créer des loisirs variés, et de permettre à leurs familles d'y participer ;
- de venir en aide moralement ou matériellement à tout membre dans le besoin ;
- d'organiser des rencontres sportives, concours et compétitions ;

— d'organiser des réunions, fêtes, banquets, bals et tombolas.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AUDRAIN Dominique
Vice-président	: LECLERC Christian
Secrétaire	: PRADEILLES Yves
Trésorier	: HUET Hugues
Membres	: CHAUVAN Jean-Louis SEGUY Alain DELOUBRIERE Pascal

Récépissé n° 89-2256 MUR/AA du 22 novembre 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE
TE FARE VAHINE A TAHU
TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: RAIPUNI Peneiatua
Présidente	: HARO Négrita
Vice-présidente	: ROCHETTE Teura Heimata
Secrétaire	: TEMARIUMA Jeannette
Vice-secrétaire	: PIFAO Vaite
Trésorière	: AMARU Rita
Vice-trésorière	: TIHONI Mocata
Assesseurs	: HARO Doris TU Laura KAOKO Denise TUUHIA Nini ASEN Pouira

AMICALE DU PERSONNEL
DU SYNDICAT CENTRAL DE L'HYDRAULIQUE

Modification des statuts

Lecture de l'article 8 du nouveau statut concernant les prêts à exclure, de même que l'article 10 augmentant le nombre des membres du bureau.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: VICENTE Lionel
Vice-président	: CHAVEZ Francis
Secrétaire	: CERAN-JERUSALEMY Claudine
Secrétaire adjoint	: BOCHER Alain
Trésorier	: CHUNG Berry
Trésorier adjoint	: BESSERT Francis
Assesseurs	: LEBOUCHER Roland LEQUERRE Marcel TEURU Hophini dit Marcel

ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHIExtraits des statuts
(Régularisation)

L'Association Syndicale du Lotissement TOAROTU RAHI a été créée par délibération prise le 25 octobre 1984 par l'Assemblée générale constitutive.

Dénomination : "Association Syndicale du LOTISSEMENT TOAROTU RAHI".

Siège : Punaauia P.K. 13,400

Objet :

- 1 - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur les parties basse et haute du LOTISSEMENT TOAROTU RAHI ;
- 2 - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement, tant en ce qui concerne le lotissement qu'en ce qui concerne la route du lotissement PUNAVAI MONTAGNE dont ils ont l'usage ;
- 3 - Eventuellement, la propriété si le lotisseur vient à la lui transférer des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs, dont la gestion et l'entretien incombent à l'Association Syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public ;
- 4 - L'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges réglementant l'usage des diverses parcelles qui composeront l'ensemble du LOTISSEMENT TOAROTU RAHI et notamment le maintien du caractère résidentiel de certaines parcelles loties ;
- 5 - D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Durée : La durée de l'association n'est pas limitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: BARBANCHON Michel
Vice-président	: WANG John
Secrétaire	: CHEVRIER Jean
Trésorier	: MACHOUX Christian
Assesseur	: HELLBERG Gunter

Récépissé n° 1556 AU du 7 décembre 1984.

SOUS-LIGUE DE LA PIROGUE POLYNÉSIENNE DE HUAHINE

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de la session de la fondation de la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne (F.F.P.P.) le samedi 29 novembre 1980, il est créé :

— la sous-ligue de la pirogue polynésienne de HUAHINE, groupant les associations de piroguiers affiliées à la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne et dont le siège est situé sur le territoire.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts, ainsi que par les statuts et règlements de la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne.

Le siège de la ligue est fixé à HUAHINE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

- 1°) La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la Pirogue Polynésienne sur le territoire de la commune de HUAHINE ;
- 2°) Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction ;
- 3°) Les cotisations annuelles des membres individuels, actifs ou honoraires, sont également fixées par le Comité de Direction, le rachat de ces cotisations pouvant être opéré par un versement unique de dix annuités ;
- 4°) L'admission en qualité de membre individuel ou de membre d'honneur est prononcée par le Comité de Direction sur proposition du Bureau ;
- 5°) Les membres individuels et les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils n'ont voix délibérative que s'ils représentent une association affiliée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEMAIRE Gaston
1er vice-président	: MAI Maitrai
2e vice-président	: PAPAI Marurai
3e vice-président	: PIHA Edouard
Secrétaire général	: LAO MAO Honsha
Secrétaire général adjoint	: TAINANUARII Antoine
Trésorier général	: COLOMBANI Georges
Trésorier général adjoint	: FAATAUIRA Narii

Récépissé n° 89-2292 MUR/AA du 27 novembre 1989.

ASSOCIATION "MIRIMIRI SURF CLUB"

Extraits de statuts

L'Association dite "MIRIMIRI SURF CLUB", fondée le 17 octobre 1989, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à UTUROA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LUTZ Lucien
Secrétaire générale	: ATIU Bellona
Trésorier	: CHING-PIOU Bernard

Récépissé n° 89-2212 MUR/AA du 16 novembre 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: DEANE James (père)
	TARUOURA Opeta
	DEANE Tu
	HIRO Toni
Président	: GREIG Alphonse
1er vice-président	: PHILIPPE Henri
2e vice-président	: MIHURAA Daniel
3e vice-président	: LEMAIRE Eugène
Secrétaire général	: BECQUET Patrick
Secrétaire adjointe	: GREIG Marilyn
Trésorière	: TEHAHE Eléonore
Trésorier adjoint	: TIHOPU Hubert
Commissaires aux comptes	: DEANE Noël
	TEANINI Marona
Assesseurs	: MIHURAA Jean-Paul
	ROOPINIA Toni
	TARUOURA Edwin
	DEANE James (fils)
	FEUTI Tetu
	LEMAIRE Frédéric (père)

ASSOCIATION "TOREA URA NUI"

Extraits de statuts

L'association dite "TOREA URA NUI", fondée le lundi 4 décembre 1989 lors d'une assemblée générale constitutive qui s'est tenue au quartier PUEA, rue Régent-Paraita, Faariipiti, Papeete, a pour objet :

- De promouvoir le développement du Folklore, l'enseignement et la diffusion de la Danse et la Culture polynésienne ;
- L'entraide entre ses membres soit en général la mise en œuvre de tous moyens pour concourir à tous Objets d'Art ;
- De maintenir la tradition du Fenua.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au quartier PUEA, rue Régent-Paraita, Faariipiti, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: UURA Joseph
Vice-président	: TUIHO Julien
Secrétaire	: BARFF Marie-Miriam
Secrétaire adjointe	: NANSSEN épouse DIEBOLD
	Béatrice
Trésorière	: SHAN Eliane
Trésorier adjoint	: LEE Aimé Ari
Assesseurs	: HEIMANU Henri
	LEPEAN Félix
	ARAPA Iotua
Commissaire aux comptes	: KATUPA René

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR
(Tirée au marché de Papeete le 10 décembre 1989)

1er lot	n° 598.002	10.000.000 F
2e lot	n° 498.061	2.000.000 F
3e lot	n° 602.498	1.000.000 F
4e lot	n° 023.355	1.000.000 F
5e lot	n° 226.785	500.000 F
6e lot	n° 215.017	500.000 F
7e lot	n° 305.448	100.000 F
8e lot	n° 110.983	100.000 F
9e lot	n° 408.197	100.000 F
10e lot	n° 209.004	100.000 F

"AMICALE DE LA PRESIDENCE"
Anciennement dénommée
ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII HAU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: FLORES Michel
Vice-président	: TEHEIURA César
Secrétaire général	: BELLAIS Tumuiti
Secrétaire adjoint	: TEI Vincent
Trésorier	: RIVETA Bruno
Trésorier adjoint	: TERIRERETEA Charly
Entraîneurs	: TANETOA Tahiarai
	BELLAIS Teamo

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE AAIHATA
AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEIHOTAATA Tihoti
Vice-président	: TETUANUI Pierre
Secrétaire	: TEHAAI Danoushka
Secrétaire adjointe	: TANOAA Tera
Trésorier	: GODFREY Wilson
Trésorier adjoint	: TEAHAMAI Louis
Commissaires aux comptes	: TAIORÉ Lillian
	HAOATAI Vaite

"MOANA P.A.P.I. CLUB"
PLONGEURS AUTONOMES DE LA PRESQU'ILE
Anciennement dénommé
A.S. MATAIEA-PLONGEE

Changement de siège social

Les membres de l'association ont décidé, outre le changement de dénomination, de transférer le siège social à TAUTIRA, commune de TAIRAPU-EST (TAHITI).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE ET DU C.E.T.A.D. DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TEKITOHE Pierre
 Vice-présidente : OTTO Lucie
 Trésorier : AUMAITRE Bernard
 Trésorier adjoint : TAUPOTINI Augustin
 Secrétaire : DERSY Odile
 Secrétaire adjointe : CHAVEZ Vahina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : COULON Hinano
 Vice-président : GARBUTT Patrick
 Secrétaire : HOPU Noëla
 Vice-secrétaire : MARE Freddeane
 Trésorier : MANUEL Guy
 Vice-trésorier : COULON Hippolyte

COOPERATIVE DES PECHEURS "TERE I'A" DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TINORUA Pierrot
 Vice-président : ELLACOTT Steve
 Secrétaire : BERNARD Jean

Secrétaire adjoint : PUHIA David
 Trésorier : OLSON Keith
 Trésorier adjoint : ESTALL Philippe
 Assesseurs : TEHEI Bill
 REVA Franco
 TAI YU SING Isaia

AMICALE DES INSTITUTEURS DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : BRYANT Jacques
 Vice-présidente : ELLACOTT Yolande
 Secrétaire : MEUEL Pierrette
 Secrétaire adjoint : MAUEAU Rodolphe
 Trésorier : TINO-TEIHOTAATA Francis
 Trésorier adjoint : JUVENTIN Yves

TENNIS CLUB DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TONG SANG Gaston
 Présidente : DENSAT Turia
 Vice-président : MACOUIN François
 Secrétaire : ELLACOTT Yolande
 Secrétaire adjoint : KURTZ Michel
 Trésorier : DENSAT René
 Trésorière adjointe : ESTALL Carmen
 Assesseurs : EYRARD-PEREZ Véronique
 DEANE Richard
 LO Alexis

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 6.540 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	